



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – COPROPRIETE – BORNAGE –URBANISME
– ETUDE D’AMENAGEMENT – MAITRISE D’ŒUVRE - DIAGNOSTIC –
LOCATIONS

Département de l’AISNE

COMMUNE D’ETOUVELLES

PLAN LOCAL D’URBANISME

5



Cachet de la mairie et
signature du maire

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Arrêtant le projet du Plan
Local d’Urbanisme »

« Vu pour être annexé à
l’arrêté du

Pour la mise en place de
l’enquête publique du Plan
Local d’Urbanisme »

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant le Plan Local
d’Urbanisme »

REGLEMENT ENQUETE PUBLIQUE



SELARL LAURENT VINCENT

27 bis, Avenue de Reims 02200 SOISSONS Tél : 03.23.76.76.10
25 bis, boulevard Bad Kostritz 02300 CHAUNY Tél : 03.23.52.12.85
12, Avenue de la Gare, 02600 VILLERS COTTERETS

SOMMAIRE

<i>Titre I</i> _____	3
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i> _____	3
<i>Titre II</i> _____	12
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</i> _____	12
<i>REGLEMENT DE LA ZONE U</i> _____	13
<i>CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U</i> _____	13
<i>Titre III</i> _____	29
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</i> _____	29
<i>Titre IV</i> _____	36
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</i> _____	36

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 151-1 et R 151-1, conformément aux dispositions de l'Article R 151-27 du Code de l'Urbanisme relatif aux Plans locaux d'urbanisme.

Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Etouvelles.

Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations

Sont applicables au territoire communal les articles suivants :

- R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111.4. : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111.26. : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R 111.27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Divisions du territoire en zones

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte

- ***LES ZONES URBAINES***

Article R151-18 : Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **LES ZONES A URBANISER.**

Article R151-20 : Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **LES ZONES AGRICOLES**

Article R151-22 : Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **LES ZONES DE RICHESSES NATURELLES A PROTEGER.**

Article R151-24 : Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Définitions des destinations et sous destinations

Les articles R151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme définissent 5 destinations de constructions, divisées en 21 sous destination.

TABLEAU DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS :

TABLEAU DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	
HABITATION	
Sous- destinations	
Logement :	
<ul style="list-style-type: none"> • La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement 	

principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par sous-destinations « hébergement ».

- La sous-destinations « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Les chambres d'hôtes de moins de 5 unités d'hébergement sont comprises dans cette sous-destination.

Hébergement :

- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'ébergement dans des résidences ou foyers avec service.
- Cette sous destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICES

Sous- destinations

Artisanat et commerce de détail :

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de bien et de services.
- Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle ainsi que les locaux accessoires sous réserve que la présentation directe au public constitue une activité prédominante.

Restauration :

- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Commerce de Gros :

- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :

- La sous-destination « activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- Cette destination intègre les constructions destinées aux professions libérales.

Hôtel :

- La sous destination « hôtel » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtel, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Autres hébergements touristiques :

- La sous-destination « autres hébergements touristiques » comprend quant à elle les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- Cela comprend : les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, les village et maisons familiales de vacances, les refuges de montagne, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs.

Cinéma :

- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L212-1 du Code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE

Sous- destinations

Industrie:

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie.
- Cette sous-destination recouvrement notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous -destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Elle inclut notamment les centres de données.
- Les bâtiments ou constructions au sein desquels les activités de stockage ou de livraison constituent la fonction principale, constituent des entrepôts.

Bureau :

- La sous-destination « Bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaire.

Centre de congrès et d'exposition :

- La sous-destination « Centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'évènementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS (EICSP)**Sous- destinations****Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :**

- La sous-destination « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public.
- Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.
- Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux et de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :

- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Salles d'art et de spectacle :

- La sous-destination « salles d'art et spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

Equipements sportifs :

- La sous destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive.
- Cette sous-destination comprend notamment les stades, gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Autres équipements recevant du public :

- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ».
- Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE**Sous- destinations****Exploitation agricole :**

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.
- Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Exploitation forestière :

- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Mentions graphiques

Les plans de zonage peuvent comporter des représentations graphiques :

- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre : la Commune d'Etouvelles est concernée.
- Les espaces boisés classés : la Commune d'Etouvelles n'est pas concernée.
- Les éléments de paysage et du patrimoine identifiés en application de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme. Les prescriptions figurent dans le règlement : la Commune d'Etouvelles n'est pas concernée.
- Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique identifiés en application de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions figurent dans le règlement : la Commune d'Etouvelles n'est pas concernée.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Prise en compte du risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

En zone d'aléa fort, il est recommandé :

- de réaliser des fondations suffisamment solides et ancrées de manière homogène (profondeur de l'ancrage au minimum de 1,20 m)
- de rigidifier la structure du bâtiment par des chaînages internes
- d'éloigner de la construction des arbres (ou réaliser un écran anti-racines), des drains ou autres matériels de pompage
- d'utiliser des systèmes de raccordement souple pour les canalisations d'eau enterrées pour éviter leur rupture.

Patrimoine archéologique

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

- *Le code du patrimoine et son Livre V relatif à l'archéologie, notamment ses articles R523-4 et R523-5 ;*
- *La redevance d'archéologie préventive instaurée par l'Article L524-2 du code du patrimoine, ainsi que des lois relatives à l'élargissement du champ d'application et l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive, notamment la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;*
- *L'article L531-14 du code du patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux,*
- *Des articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie : L425-11 et R425-31.*
- *L'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 sur les modalités de sa saisine.*

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES

REGLEMENT DE LA ZONE U

Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone est composée :

- **D'une zone U dont la destination principale est l'habitat.**
- **D'une zone Ui dont la destination principale est l'industrie et l'artisanat.**
- **D'une Zone Uc dont la destination principale est le commerce.**

La zone urbaine comporte une trame représentant les « zones à dominante Humide » avec des prescriptions supplémentaires dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les continuités écologiques.

L'article R151-21 du code de l'Urbanisme, prévoit que « *dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.*

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ».

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Pour les projets d'ensemble, les règles du présent règlement s'appliquent à chaque lot.

CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1 : *Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

Dans le secteur U :

Sont interdits :

- 1- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation préalable par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et ses textes d'applications hors des cas

mentionnées au paragraphe de l'article 2. En outre, peuvent également être interdits les constructions qui, par leurs nuisances, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et la circulation.

- 2- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 3- Les constructions et installations nouvelles à usage industriel.
- 4- Les constructions net installations nouvelles d'entrepôt à vocation industrielle.
- 5- Les campings et les aires de stationnement pour caravanes soumis à autorisation préalable.
- 6- Les parcs résidentiels de loisirs,
- 7- Les parcs d'attractions,
- 8- Le stationnement de caravanes isolées à vocation d'habitat.
- 9- Les habitations légères de loisirs.
- 10- Les tipis et les yourtes, les constructions modulaires, les containers à usage d'habitation, les cabanes dans les arbres et les maisons enterrées.
- 11- Les affouillements ou exhaussements du sol.
- 12- Les constructions à usage commercial de plus de 250m² de surface de vente.
- 13- Les dépôts de matériaux, même temporaires.
- 14- Le dépôt de véhicules.
- 15- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération de lotissement et/ou constructions de plusieurs habitations sur la même unité foncière.
- 16- Les éoliennes.

Dans le secteur Ui :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- 1- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- 2- Les constructions sur sous-sols et caves,
- 3- Les terrains de camping et de caravanage,
- 4- L'installation d'habitations légères de loisirs,
- 5- Les parcs résidentiels de loisirs et les constructions légères de loisirs,
- 6- Les parcs d'attraction,
- 7- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- 8- Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la destination de la zone.

- 9- Les constructions et installations destinées à l'habitation hors des cas mentionnés au paragraphe UI 2,
- 10- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement hors des cas mentionnés au paragraphe UI 2,
- 11- Les constructions et installations à destination d'entrepôt hors des cas mentionnés à l'article UI 2,
- 12- Les affouillements et exhaussements du sol définis par l'article R421-3 du Code de l'Urbanisme hors des cas mentionnés au paragraphe UI 2,
- 13- Les activités tertiaires,
- 14- Les activités de services,
- 15- Les commerces alimentaires
- 16- Les commerces ou groupement de commerces de plus de 1000m² de surface de vente.
- 17- Les constructions à usage d'habitation.
- 18- Les industries utilisant des produits dangereux, susceptibles d'infiltration accidentelle dans le sol ainsi que celles émettant des fumées, odeurs ou vapeurs nocives.
- 19- Certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 qui, par leur destination, leur aspect, leur implantation ou leurs nuisances, pourraient porter atteinte à la salubrité et à la sécurité des constructions avoisinantes ou des lieux environnants.
- 20- Les établissements commerciaux non liés au secteur industriel,
- 21- Les éoliennes.

Article 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux destinations ci-après :

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Tout projet à l'intérieur de la zone humide devra présenter un périmètre précis des limites de la zone humide réelle. Une étude devra être annexée au projet avec les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ainsi que son impact sur le milieu si le Code de l'Environnement l'exige.

-La végétation des constructions et leurs abords est obligatoire en zone humide.

Dans la zone U:

Sont autorisées sous conditions :

Certaines des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et ses textes d'application, si elles sont reconnues indispensables au bon fonctionnement de la zone ou du quartier, sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter tout danger et toute gêne pour le voisinage.

Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation dont la création ne serait pas autorisée peuvent être maintenues à leur emplacement actuel. Toutefois, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, ni d'aucune affectation autre que celle à laquelle elles sont soumises actuellement. En outre, si pour une raison quelconque, elles cessent leur exploitation.

Les abris de jardin, tonnelles, serres, pergolas, abris bois, etc... sont autorisés à condition que leur emprise au sol cumulée par unité foncière n'excède pas 20 m² et que leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage.

Les abris pour animaux ou rucher sont autorisés à condition de ne pas dépasser 10m² d'emprise au sol par unité foncière et d'être ouvert sur au moins un côté pour les abris pour animaux.

Les piscines.

Uniquement dans le secteur Ui :

1. Les constructions, les installations et extensions destinées à l'industrie et à l'artisanat à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
2. Les constructions de bureaux.
3. Les constructions et installations destinées à l'habitation d'une surface de plancher de maximum 100 m² à condition qu'il s'agisse de logements nécessaires pour le gardiennage, la sécurité et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone et qu'ils soient à proximité des bâtiments (rayon de 30 mètres).
4. Les commerces de détails (point de vente) liés à l'activité de production de l'entreprise.
5. Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
6. Les constructions à usage d'entrepôts, si elles constituent le complément d'une activité existante dans la zone et si elles sont implantées sur la même unité foncière.
7. Les affouillements et exhaussements du sol définis par le Code de l'Urbanisme à condition :
 - a. D'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - b. De s'intégrer à l'environnement naturel et bâti.
8. Les dépôts à condition qu'ils soient directement liés aux activités industrielles et artisanales.
9. La reconstruction en cas de sinistre et l'extension limitée des habitations existantes.
10. Les commerces à l'exception des commerces alimentaires.
11. Le dépôt – vente de véhicule et le dépôt vente de matériaux.

SECTION II – QUALITES URBAINES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Sous section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 3 : Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain.

Elle peut être portée à 60% de la surface du terrain pour les constructions à usage d'activités tertiaires.

Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc...).

Cette règle ne s'applique ni en cas de reconstruction des constructions existantes avant l'entrée du PLU à égalité de surface de plancher, ni, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux immeubles existants avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article 4 : Hauteur des constructions :

Dans la zone U :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au faîtage.

Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur. En cas d'extension des constructions existantes, la hauteur maximale autorisée pourra atteindre la hauteur de la construction existante.

La hauteur maximale de toute construction, ne peut excéder deux niveaux sur rez-de-chaussée (R+1+C) ou (R+2) ou 9 mètres au faîtage, sauf réhabilitation de constructions où le maintien à la hauteur existante est autorisé sans possibilité de surélévation.

Pour les équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général et pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximale est portée à 12 mètres au faîtage.

La hauteur des abris de jardin, serres, abris bois, tonnelles, pergolas, etc...est limitée à 3,50 mètres au faîtage.

Les abris pour piscine ne devront pas excéder 3 m de hauteur.

La hauteur des garages non accolées aux constructions principales (sauf abris de jardin) est limitée à 5 mètres au faîtage. Néanmoins, la partie des annexes implantée sur une des limites séparatives aura une hauteur maximale limitée à 3 mètres (y compris les annexes implantées

avec un léger recul lié à la bonne évacuation des eaux pluviales sur l'emprise de la propriété, et quelque soit l'inclinaison de la pente de toiture en cas de toiture mono-pente).

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Dans la zone Ui :

Aucun bâtiment ne pourra dépasser la hauteur de 12 mètres à l'égout du toit comptés à partir du terrain naturel.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Dans la zone U :

Les constructions seront implantées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publique. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur la rue sera assurée par une mur de clôture (tel que défini au paragraphe 3 de la présente section : clôture).

Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur la rue sera assurée par un mur de clôture (tel que défini au paragraphe 3 de la présente section : clôture).

Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 5 mètres des voies et emprises publiques, leur extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sur la parcelle.

Les annexes isolées seront implantées sur le même alignement que celui de la construction principale ou à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique qui la dessert, sauf si elles restent non visibles depuis cette voie en raison de la présence d'un mur de clôture visant à assurer la continuité de l'alignement sur rue (telle que définie au paragraphe 3 de la présente section : clôture).

Pour la reconstruction des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU à égalité de surface de plancher, l'implantation existante sera conservée.

La construction de garage s'établira à un minimum de 5 mètres de la voie pour des raisons de sécurité.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général.

Dans la zone Ui :

Construction de bureaux : les constructions devront respecter un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Autres constructions : Les constructions seront implantées à 5 m minimum de l'alignement de la voie principale ou en alignement du domaine public.

Pour les terrains bordés par plus d'une voie (par exemple, les parcelles d'angle), la règle précédente ne s'applique qu'à partir de la voie servant d'accès principal au terrain.

L'extension d'un bâtiment existant pourra se faire avec un recul identique au bâtiment concerné par l'extension, même si ce dernier ne respecte pas les distances de recul imposées ci-dessus.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Zone U

L'implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.
La distance de retrait vis-à-vis des limites séparatives sera au moins égale à 3 mètres.

Pour les extensions : ces règles ne s'appliquent pas s'il n'y a pas aggravation de la situation existante avant extension.

Dans le cas de bâtiments existants déjà implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sur la parcelle.

Zone Ui

L'implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.
A défaut de s'implanter en limite séparative, les constructions seront implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres vis-à-vis des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Article 7 : Implantation des Constructions les unes par rapport aux autres :

Entre deux constructions, une distance d'au moins 5 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique ni aux constructions de moins de 25 m² d'emprise au sol, ni aux garages de véhicules ayant une emprise au sol maximale de 40 m².

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Sous Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 8 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'identité d'Etouvelles.

Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

Toute restauration ou réparation d'une construction ancienne traditionnelle doit être réalisée en respectant l'aspect des matériaux locaux en harmonie avec les couleurs du bâti de la commune d'Etouvelles.

POUR LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS :

Les façades pourront être réalisées :

- en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays,
- en pierres naturelles de pays,
- en bardages bois ou métalliques de teinte sombre, dans la gamme de brun, de vert ou de gris, ou encore de teinte pierre naturelle de pays.

Le béton cailloux lavés et le béton banché en soubassement des bâtiments d'activités sont également autorisés.

Les façades auront au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement s'il est maçonné (pierre, brique, béton banché ou matériaux enduits).

Les menuiseries seront de teinte proche ou identique à celles des bardages ou des matériaux utilisés sur la façade.

Les menuiseries blanches sont également autorisées.

Les couvertures des bâtiments d'activités auront une teinte unique, en harmonie avec la teinte dominante de la façade de la construction. Sont autorisés les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment ou les matériaux répondant à l'installation de dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables.

Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12°.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

• Les façades (y compris les pignons) :

Les façades arrière et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Sur les constructions existantes, les modénatures existantes traditionnelles seront conservées au moins pour les façades donnant sur l'espace public.

Les façades en pierres et briques donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites, ni recouverte d'un autre matériau).

Dans le cas d'isolation par l'extérieur, les matériaux ou les parements doivent être similaires aux matériaux de la façade d'origine.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre.

Les façades en briques rouges donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites, ni recouverte d'un autre matériau). Dans le cas d'isolation par l'extérieur des autres types de façade, les matériaux ou les parements doivent être similaires aux matériaux de la façade d'origine.

Les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable. La brique rouge vieillie sera utilisée, les briques apparentes d'aspect jaune flammé sont interdites.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés dans la gamme des tons pierres naturelles de pays.

L'utilisation du bois est autorisée (hors rondin). Si le bois est peint, la teinte utilisée sera celle du bois naturel ou de teinte sombre.

• Les ouvertures :

Les ouvertures des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les portes fenêtres visibles des voies publiques sont également autorisées, mais uniquement dans le cas des constructions en recul par rapport à la rue.

Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries visibles depuis la voie publique utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) et respecteront les teintes proposées dans le nuancier de la palette figurant sur la fiche « Couleurs » de la plaquette de recommandations architecturales du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (Voir Annexe n°1).

Le blanc et les teintes bois naturel sont également autorisées, à condition d'être en harmonie avec la teinte des matériaux utilisés sur la façade.

Sur la façade côté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits.

Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront simples.

• La toiture :

Dans la zone U :

Les toitures des constructions à l'exception des vérandas et pergolas seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

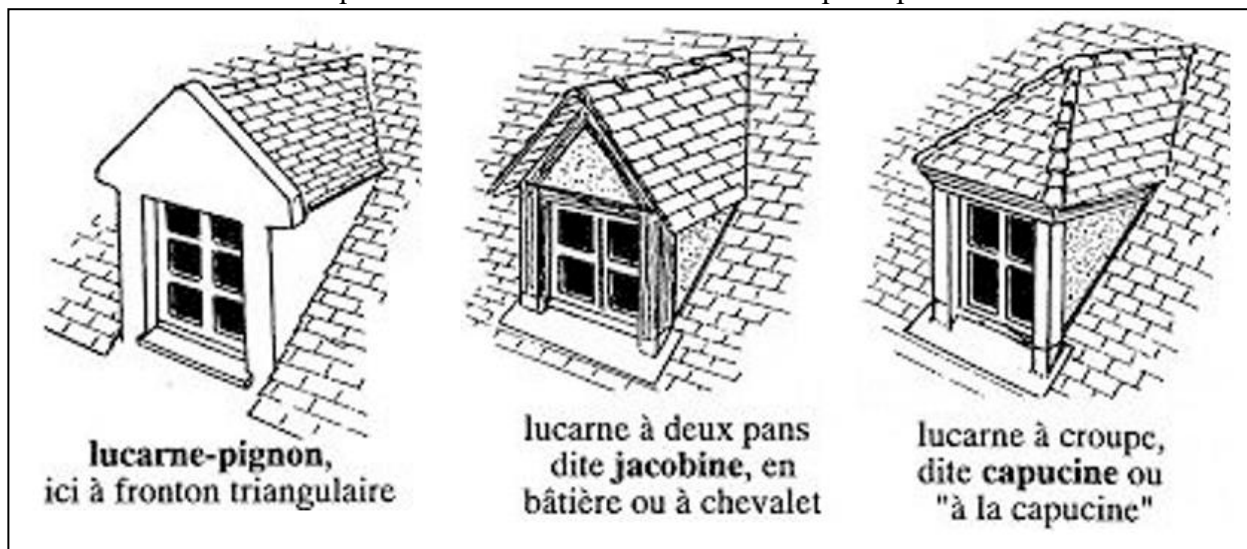
- Dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension limitée à 40 m² d'emprise au sol,
- Dans le cas où une construction viendrait dans la continuité d'un bâtiment ayant une pente de toiture différente, la pente des toitures de ce bâtiment pourra être conservée.
- Dans le cas des équipements publics : leur pente de toiture sera alors de 12° minimum.
- Dans le cas des annexes implantées sur une des limites séparatives, elles pourront avoir une seule pente de 12 ° minimum.

Les toitures terrasses sont admises uniquement pour les annexes accolées et pour les extensions limitées à 30% de l'emprise au sol de la construction principale.

La couverture des habitations (à l'exception des vérandas et installations spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables) sera réalisée :

- En tuile plate ou tuile mécanique dans la gamme de rouge flammée, brun ou tuile synthétiques,
- En ardoise naturelle.

La restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée.



Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou à fronton.

Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) seront intégrés au versant de la toiture par une pause encastrée.

Les cheminées doivent être simples. Elles seront en pierres, en briques ou matériaux enduits de même teinte que la façade.

Dans la zone Ui :

Les toitures terrasses sont autorisées.

• Clôtures

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Les clôtures doivent être végétalisées en respectant les essences recommandées par le CAUE de l'Aisne.

Les murs de clôture traditionnelle existants (en pierres, moellons ou briques) seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

La hauteur des clôtures donnant sur la voie publique et des clôtures en limites séparatives est limitée à 2,00 mètres.

En cas de restauration ou extension, les nouvelles clôtures pourront avoir la même hauteur que la clôture existante.

1. Les clôtures donnant sur la voie publique doivent présenter une simplicité d'aspect (pas de matériau de récupération, pas de toiles plastifiées, etc...).

Les murs ou murets visant à préserver l'alignement du bâti, tels que défini au paragraphe 2 de la présente section seront réalisés :

- En pierres ou moellons (ou parements),
- En matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays.

Ils correspondront soit à des murs pleins avec une hauteur limitée à 2 mètres, soit à un muret de soubassement d'au moins 1,20 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) ou d'une barrière en bois ou PVC à barreaudage verticale.

2. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme celles prévues sur la voie publique. Elles pourront également correspondre à un grillage souple foncé posé sur poteaux à profilé fin, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays, de panneaux recyclés, clôtures PVC, brise vue, grillage simple torsion,

Les clôtures formées de plaques béton lisse aspect brut sont autorisées en limites séparatives.

• Dispositions diverses

Les piscines seront non visibles depuis l'espace public.

Les coffrets électriques et les boîtes aux lettres resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Article 9 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

Tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, etc...) d'un système de chauffage (pompe à chaleur, climatisation réversible, géothermie, etc...) ou de climatisation sera obligatoirement accolé à l'habitation principale.

Concernant les piscines et les constructions annexes, tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, système de chauffage, etc...) sera obligatoirement implanté avec un retrait de 5 mètres des constructions voisines.

Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, ni dans le cas d'une reconstruction des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU à égalité de surface de plancher. Toutefois, l'aspect extérieur de ces constructions et installations sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la commune (matériaux en pierres, en silex, en briques rouges vieillies ou enduits suivant les teintes autorisées ci-dessus, pas de toiture terrasse).

Sous section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 10 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Les plantations nouvellement installées (arbres, haies, bandes enherbées, ...) doivent créer une continuité de la trame verte locale. Les plantes à fleurs et à fruits favorables au maintien d'espèces pollinisatrices sont obligatoires.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 25% de la surface totale des terrains devra être maintenu en emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront utilisées.

Sous section 4 - Stationnement

Article 11 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

Dans la zone U :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour tout logement individuel nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant, il est exigé :

- une place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 par logement dont une restera non imperméabilisée.
En cas de deux emplacements dans le garage, il ne sera pas nécessaire de réaliser une place de stationnement à l'extérieur.
- au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif.
- dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par tranche de 3 logements pour l'accueil de visiteurs.

Pour les immeubles collectifs, il est exigé au moins une place et demi par logement. L'aménagement de places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » sera prévu sur le terrain, à raison d'une place et demi minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieur).

Pour les constructions à usage de bureaux, services et commerces, il est exigé :

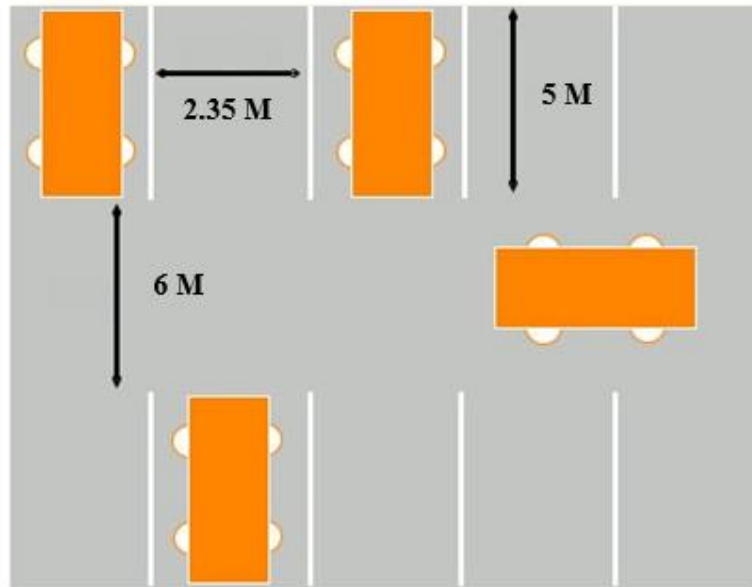
- au moins 1 places par tranche de 60 m² de surface de plancher entamée de la construction.
- au moins une place de stationnement des vélos par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

Pour les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et restaurants, il est exigé :

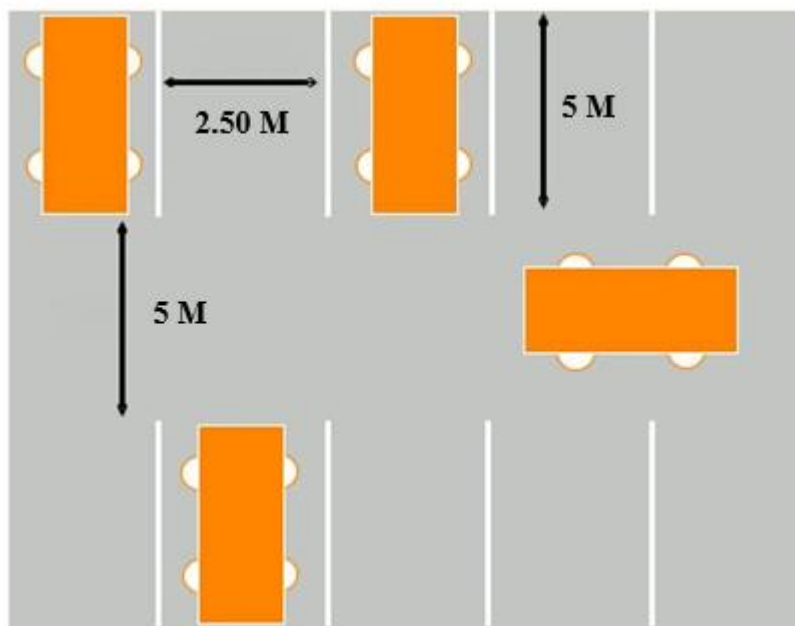
- au moins 1 place par chambre.
- au moins 1 place par tranche entamée de 10 m² de surface de plancher de la salle de restaurant.

Pour les stationnements perpendiculaires non encloisonnés, il est exigé au minimum :

- soit une largeur de 2,35 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 6 m minimum.



- Soit une largeur de 2,5 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 5 m minimum.



Dans la zone Ui :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1° - En particulier, il est exigé :

Pour les logements individuels, deux places de stationnements dans la propriété y compris le garage. Toutefois, ce nombre peut être réduit à 1 place dans le cas de réhabilitation de constructions existantes.

Pour les établissements artisanaux, les activités de services et les activités diverses : Une place de stationnement pour 100 m² de la surface plancher du bâtiment consacré à l'activité (hors partie entrepôt).

Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la municipalité. Cette étude devra être fournie avec la note de présentation du projet.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Sous section 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 12 : Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, formes et dimensions doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment les voies privées des lotissements doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères. Les voies nouvelles publiques ou privées auront une largeur de chaussée de 4 mètres pour les voies en sens unique et 5 mètres pour les voies à double sens.

Voie en impasse : les voies en impasse doivent présenter à leurs extrémités un aménagement permettant à tous véhicules de faire demi-tour. (Suivant annexe préconisation SDIS et service de collecte).

Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (lutte contre l'incendie, ambulance, déménagements).

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves

d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.

Sous section 2 - Desserte par les réseaux

Article 13 : Eau potable et assainissement

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

Article 14 : Eaux pluviales

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Des solutions paysagères végétalisées sont obligatoires dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les solutions présentées doivent être validées par la commune avant réalisation.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (y compris en cas d'aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain.

Article 15 : Electricité, communications électroniques et autres réseaux :

L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.

Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Titre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES

Définition de la zone :

La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Section 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et autorisations du sol suivantes :

- 1- Les constructions non liées aux exploitations agricoles
- 2- Les dépôts non liés aux exploitations agricoles
- 3- Les terrains de camping et de caravanage
- 4- Le stationnement de caravanes, yourtes et tipis
- 5- L'installation d'habitations légères de loisir.
- 6- Les ouvertures de carrières
- 7- Les locaux à usage d'habitation (sous réserve de l'article 2)
- 8- Les établissements industriels (sous réserve de l'article 2).
- 9- Les constructions à usage de commerce ou de bureaux.
- 10- Les affouillements ou exhaussements du sol et les ouvertures de carrières, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la RN 2.
- 11- La construction de poulaillers dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement sanitaire départemental.
- 12- La construction d'éolienne

Section 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous conditions :

- ↪ La création, les aménagements et extensions de constructions liées et nécessaires à une exploitation agricole,
- ↪ Les constructions à usage d'habitation liées à la surveillance des cheptels, à condition d'être dans un rayon de 50 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage.
- ↪ Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en constituent le complément normal, qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole, seront implantées dans l'emprise du corps de ferme.
- ↪ Les constructions à usage de commerce (point de vente, distributeur, ...) ou de bureau liées et nécessaires à une exploitation agricole ;
- ↪ La réhabilitation des constructions liées et nécessaires à la diversification des activités agricoles (gîtes, chambres d'hôtes, camping, etc...),

- ↪ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général (y compris liés au captage, aux ouvrages électriques et de distribution de gaz),
- ↪ La reconstruction des bâtiments sinistrés dans un délai de 5 ans (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher détruite,
- ↪ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.
- ↪ Les constructions et installations (y compris leur extension et leur modification) qu'elles relèvent ou non du régime des installations classées, si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole (y compris équestre) et à sa diversification, ainsi qu'à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- ↪ Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, , etc.) à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

Section II - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES

Sous section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 3 : Hauteur des constructions

- La hauteur maximale des constructions admises dans la zone est limitée à 15 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel.
- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité agricole (élevateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.).

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul :

- d'au moins 100 mètres de l'axe de la voie de la RN2,
- d'au moins 10 mètres vis-à-vis des autres voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie,
- d'au moins 5 mètres vis-à-vis des autres voies où ne se fait pas l'accès au terrain.

Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU et dont l'implantation est différente des dispositions ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant, sans réduction du recul constaté.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

-Les constructions destinées aux exploitations doivent être implantées avec un retrait minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives avec le/les terrain(s) contigu(s) situé(s) en zone urbaine du PLU.

Sous section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

• Les façades :

Les façades arrière et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre ...) suivant les teintes pierres naturelles de pays, ou recouverte de bardages.

Lorsque les façades sont faites de pierres, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal.

Les façades des bâtiments agricoles seront réalisées en utilisant au plus deux teintes (hors menuiseries et hors soubassement). Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant la teinte « pierre naturelle de pays » dans la mesure où la construction est située sur une parcelle elle-même contigüe à une parcelle située en zone urbaine.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

• Les menuiseries

La teinte des menuiseries sera en harmonie avec la teinte du matériau principal de la façade, suivant la gamme de brun, de vert, de blanc ou de gris.

• La toiture :

Les constructions à usage d'habitation autorisées auront une toiture à deux pentes comprises entre 35° et 50°.

Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique, hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction qui pourront adopter une autre teinte et hors installations visant à des économies d'énergie ou à la production d'énergies renouvelables.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Pour les maisons d'habitation autorisées :

Les toitures des constructions seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale.

La couverture des habitations (à l'exception des installations spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables) sera réalisée :

- En tuile plate ou tuile mécanique dans la gamme de rouge flammée, brun ou tuile synthétiques,
- En ardoise naturelle.

• Clôtures (hors clôtures nécessaires à l'activité agricole)

Les clôtures sur rue des propriétés bâties doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale. Les essences locales seront utilisées.

Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites.

La hauteur des clôtures n'excédera pas les 2 mètres.

• Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz liquéfié ou de fioul, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou doivent être masquées.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

Sous section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Sous section 4 – Stationnement

Article 8 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété.

Il est notamment demandé au moins 2 places de stationnement par logement.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Sous section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Sous section 2 - Desserte par les réseaux

Article 10 : Eau potable et assainissement

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par la mairie.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment

prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

Article 11 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Article 12 : Electricité, communications électroniques et autres réseaux

L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Titre IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES ET
FORESTIERES

Définition de la zone :

La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.

La zone Naturelle est divisée en deux secteurs :

Zone N : Zone Naturelle

Zone Nl : Zone Naturelle à vocation de Loisirs

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Sous section 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites

Dans la zone Nl :

- ↵ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article 2 ;
- ↵ Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↵ L'installation d'habitations légères de loisirs ;
- ↵ Le stationnement des caravanes ;
- ↵ L'installation de générateur, groupe électrogène et moteur thermique ;
- ↵ Les dépôts de toute nature ;
- ↵ Les carrières ;
- ↵ Les affouillements et exhaussements ;
- ↵ Les éoliennes.

Dans la zone N :

- ↵ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article 2 ;
- ↵ Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↵ Les terrains de camping et de caravanage ;
- ↵ Le stationnement de caravanes ;
- ↵ Les tipis et les yourtes ;
- ↵ L'installation d'habitations légères ;
- ↵ Les dépôts de toute nature ;
- ↵ Les carrières ;
- ↵ Les affouillements et exhaussements ;
- ↵ Les éoliennes.

Article 2 : Occupations et utilisations du sols admises sous condition

Dans la zone N :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à conditions particulières :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) et les aménagements d'intérêt collectif à condition que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans la zone N1 :

Sont autorisés les aménagements, constructions et installations nécessaires à l'activité de loisir dans le cadre de l'intérêt général.

Les constructions de toute natures sont autorisées dans la limite de 15 m² par unité foncière.

Les constructions existantes devront obligatoirement être mise en conformité avec le PLU dès son approbation.

Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore), ainsi que des articles L212-23 et R11-26 du Code de l'Urbanisme.

Section II - QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Sous section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 3 : Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article 4 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit, mesurés à partir du terrain naturel.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles :

- ↳ Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt collectif,
- ↳ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone N :

L'implantation des constructions et installations autorisées se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

Dans la zone NI :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul :

- d'au moins 100 mètres de l'axe de la voie de la RN2,
- d'au moins 10 mètres vis-à-vis des autres voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie,
- d'au moins 5 mètres vis-à-vis des autres voies où ne se fait pas l'accès au terrain.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone N :

L'implantation des constructions et installations autorisées se fera en limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 5 mètres.

Dans la zone NI :

L'implantation des constructions et installations autorisées se fera en limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 3 mètres.

Sous section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 7 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur. En particulier, les nouvelles constructions autorisées, devront s'adapter à la topographie naturelle du terrain.

Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

• Clôtures (sauf clôtures forestières)

Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites.

Dans la zone N :

Les clôtures seront préférentiellement constituées soit de murets surmontés d'un grillage et doublé de haies vives, soit de haie végétale doublée ou non d'un grillage.

Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, le grillage utilisé doit être à maille large en partie basse ou maintenir un espace libre entre le bas du grillage et la surface du sol.

Dans la zone NI :

Les clôtures seront constituées d'un grillage et/ou d'une haie vive d'essence locale. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses).

Les clôtures doivent être végétalisées composées d'essences locales (voir annexe 3). Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). Les essences locales seront utilisées.

• Dispositions diverses

Dans la zone NI :

Les portails seront en bois ou métal.

Les couleurs autorisées pour les portails sont : le vert moyen-foncé, le brun moyen-foncé, le gris moyen.

L'emploi de béton de toute nature est interdit sauf pour la consolidation des piliers existants à l'approbation du PLU.

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz liquéfié ou de fioul, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

Article 8 : Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture.

Sous section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 9 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront utilisées (sauf celles qui sont allergisantes).

Sous section 4 - Stationnement

Article 10 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Sous section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article 11 : Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Sous section 2 - Desserte par les réseaux

Article 12 : Eau potable et assainissement

Eau potable :

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation pourra être effectuée par captage ou forage conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, et à condition que l'eau soit distribuée à l'intérieur de la construction par des canalisations sous pression.

Eau à usage non domestique : les captages, forages, prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Assainissement :

Eaux usées : Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. Toutefois, en l'absence de réseaux à proximité où en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Article 13 : Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées partiellement ou totalement vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes, en fonction du règlement du service des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Article 14 : Electricité, communications électroniques et autres réseaux

Le raccordement est interdit en zone naturelle.

ANNEXE N°1 : LEXIQUE

Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement* permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse. Il est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et masquer la couverture.

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (Avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms » ... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas...

Affouillement

Extraction de la terre.

Alignement

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains riverains. Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Artisanat et commerce de détail

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Cette sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous

destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Autres équipements recevant du public

La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination équipement d'intérêt collectif et services publics.

Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Baie

Ouverture pour le passage ou l'éclairage (porte, fenêtre, porte-fenêtre, lucarne, soupirail), ménagée dans une partie construite et son encadrement.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bâtiment de stockage

Un bâtiment de stockage est un lieu couvert destiné à abriter des produits de toutes natures sur une durée plus ou moins longue. Quand l'objet du bâtiment vise à entreposer, temporairement, des marchandises prêtes à être expédiées, on parle alors de plateforme logistique.

Bureau

La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

Commerce de gros

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction existante est une construction légalement construite et dont la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction modulaire

On appelle construction modulaire une construction déterminée par un module : une organisation de la construction de bâtiment ou de la construction navale, consistant à assembler des éléments préfabriqués selon un gabarit de coordination standard.

Construction principale

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher *dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Dépôt de véhicules

Dépôt de véhicules inertes (carrosserie, inapte à la circulation). Un dépôt de véhicules hors d'usage peut être considéré comme une installation classée, lorsque la surface utilisée est supérieure à 50m².

Dépôt sauvage

Acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise d'une voie

L'emprise est délimitée par l'alignement. Elle comprend la plate-forme de la voie (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

Emprises publiques

Sont considérées comme des emprises publiques toutes les surfaces faisant partie du domaine public d'une commune : places, jardins publics, chemins piétons publics... ou ayant vocation à entrer dans le domaine public : emplacements réservés pour création ou aménagements d'espaces publics.

Espaces libres

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

Espace vert

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation et aires de stationnement non imperméabilisées (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre, les toitures et murs végétalisés, les espaces verts sur dalles.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

Espace vert de pleine terre

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Exhaussement

Remblaiement de terrain.

Exploitation agricole / activité agricole

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions et installations concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Exploitation forestière

La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Entrepôt

La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

La sous-destination établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Équipements sportifs

La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment*. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hébergement

La sous-destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous- destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

La sous-destination recouvre également les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous- destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique.

Hébergement hôtelier et touristique

La sous-destination hébergement hôtelier et touristique recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cette sous-destination s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- les résidences de tourisme,
- les villages résidentiels de tourisme,
- les villages et maisons familiales de vacances
- ...

Cette sous-destination recouvre également les Bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

Industrie

La sous-destination industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie.

Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie

(Construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Logement

La sous-destination logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

Logement locatif social

Constituent les logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

Panneaux recyclés :

Panneaux utilisés pour l'édification de clôture dont le matériau principal est le plastique recyclé. Issu du recyclage de la collecte sélective des plastiques et de la récupération de chute et déchets industriels, ce matériau s'inscrit dans un cycle vertueux : il est par conséquent lui-même recyclable

Parcelle

Les parcelles figurent sur le cadastre ; elles sont associées à un titre de propriété identifié par un numéro.

Retrait

Il s'agit de la distance comptée horizontalement à partir du point le plus proche de la façade, jusqu'à l'alignement ou la limite. Sont pris en compte pour la mesure du retrait : les balcons, les coursives et tout élément de construction d'une hauteur ou situé à une hauteur supérieure à 0,60 mètre au-dessus du terrain naturel. Ne sont pas comptés dans la mesure du retrait : les éléments de modénature, les auvents sans poteaux, les débords de toiture, les terrasses de plain-pied et les parties enterrées des constructions.

Exemples de l'implantation des constructions en limite (marge de retrait nulle)

Exemples de l'implantation des constructions en retrait

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades* après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur* sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès* et les aires de manœuvres ;

- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de Bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain (= unité foncière)

Ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Terrain naturel (ou sol naturel)

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de réglage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel en tout point. Toutefois lorsque le terrain présente une pente, la cote de hauteur est prise au milieu de la façade ou, si la construction est très longue (au-delà de 30 m), la façade est alors divisée en section de 30 m de longueur maximum, et la cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle. Dans le cas de terrains présentant une pente telle qu'il n'est pas possible de respecter la hauteur par rapport au TN, une cote de référence différente peut être admise ou imposée.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Les espaces de circulation réalisés à l'intérieur d'un terrain ne sont pas considérés comme des voies.

Pour l'application de l'article 3.3 il faut considérer voies et emprises publiques chaque fois qu'il est écrit "voies".

Voie publique

S'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie privée

Une voie privée est en général une voie appartenant à une personne privée, mais il peut s'agir également du domaine privé communal, tels les chemins ruraux. Pour être considérée comme une voie de desserte, elle doit être utilisable par plusieurs propriétés et donc être « ouverte au public » ce qui suppose l'accord exprès ou tacite du ou des propriétaires. Par exemple, est

considérée comme « ouverte à la circulation du public » une voie privée en impasse desservant six propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès.

Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie.

ANNEXE N°2 :

*CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES EMISES POUR LES
CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE PERIMETRE DE
PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE LAONNOIS*

**CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES
EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE
PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
DANS LE LAONNOIS**

Typologie

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation des matériaux et des teintes dominantes localement employés dans l'architecture traditionnelle du Laonnois. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.

Volumétrie

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit...).

Rapport de proportion :

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et **ne pourront pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.**

Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur (ex : 8,00/12,8 minimum en longueur de façade).

Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. **La hauteur de la façade doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.**

Les constructions de type traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

Implantation des constructions

Respecter les contraintes de l'organisation urbaine, tenir compte de l'implantation des bâtiments existants, ne pas rompre la continuité du bâti.

Les dimensions des parcelles doivent permettre des implantations d'habitation avec garage accolé ou dans le même volume que l'habitation, prévoir une largeur de parcelle sur rue suffisante.

Adaptation au sol

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de 0,20 m maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La maison devra s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel ainsi que les déblais sont interdits.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :
un rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménageables (R+combles) ou 8,50 mètres du terrain naturel au faitage. Les annexes n'excéderont pas une hauteur de 4 mètres mesurés depuis le sol naturel.

Aménagement

Améliorer la voirie dès le départ du projet par des plantations, des bandes enherbées, accès jumelés des emplacements de stationnement. La rue et le domaine privé se façonnent mutuellement.

Le bitume de la voie publique sera dans une couleur autre que le noir, trop vif et agressif dans un tissu ancien. Il lui sera préféré la couleur grise et plus granuleuse, s'harmonisant avec les bordures en béton.

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements tels que les pavages grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, béton désactivé, clouté ou autre proposition privilégiant des traitements aux caractères végétal et rural qu'il convient à ces hameaux.

LES COUVERTURES

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants d'une inclinaison minimale de 45° (100%), sauf les annexes ou vérandas accolés à l'habitation ou implantés en limite séparative qui pourront avoir une pente plus faible.

Les couvertures pourront être réalisées, suivant la typologie dominante de la commune, avec l'un des matériaux suivant :

- en **petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite**, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.
Exemples : Pontigny Patrimoine, Phalempin, Sologne Vieux Pays, Prieuré, sainte-foy et tout modèle similaire.

- en petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m² (ex : Elysée de Terreal, Ste Foy d'Ymérés), Bocage, Arpège Evolution Lafarge.

- (dans les zones d'extensions pavillonnaire possibilité) en tuiles d'aspect plat sans nez cassé, à emboîtement d'environ 20 u/m² au minimum, (ex : Beauvoise ou Arboise rectangulaire jacob de Imérys, Rully de Terreal (pureau horizontal) ou vauban² des Ets Koramic ou tout modèle similaire, de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.

- en **ardoises** naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40.

- en **zinc à joints debout** et couvre-joints

- si peu visible de l'espace public en panneaux fibro-ciment de grande ondulation de teinte mate gris foncé pour les annexes.

Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, produit d'imitation....

Lucarnes

Les lucarnes seront de types dit «à la **capucine**» ou à fronton, couvertes en tuile au minimum 27 m², **toujours exécutées en charpente, avec ou sans surplomb**.

Les lucarnes de type **maçonnées, à fronton devront être réalisée** dans le prolongement vertical du mur.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas excéder **0,70 m x 1,05 m**. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses.

Elles seront espacées d'au moins 5 m.

Châssis de toit

Les châssis de toit **ne dépasseront pas 55cm x 78 cm ou 78 cm x 98 cm**. Ils seront **encastrés** dans la couverture et non pas posés en saillie. Ils seront axés sur les baies des étages inférieurs ou sur les trumeaux et situés dans la partie inférieure du rampant de couverture. Le nombre des ouvertures en toiture sera inférieur à celui des ouvertures en façades

Souches de cheminée

Les souches de cheminée doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Le parement sera soit identique à celui de la maison. Une corniche débordante inférieure à 0,10 m sera prévue.

LES FACADES

Afin d'animer les façades, celles-ci doivent s'ornementer de modénatures traditionnelles.

Des modénatures **doivent être réalisées : encadrements de baie, linteaux**. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierres calcaires appareillées ou en enduit lissé, sans saillie d'une teinte légèrement plus clair que l'enduit principal.

Les appuis de fenêtre seront réalisés en pierre calcaire naturelle ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur **minimale de 0,10 m environ**. L'emploi de briques est exclu.

Il sera prévu une corniche en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il peut être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en pierre ou en enduit lissé ton pierre. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre naturelle peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

LES PAREMENTS EXTERIEURS

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions traditionnelles proches. L'emploi de matériaux traditionnels est vivement conseillé et pourra être, dans certains cas, imposé.

En pierre calcaire

L'emploi d'éléments en pierre calcaire locale est vivement conseillé.

Les pierres de taille et les moellons calcaire locaux, rejointoyés à la chaux hydraulique naturelle exclusivement, sans ciment, peuvent être employés en totalité ou partiellement (partie de façades, linteaux, chaînes d'angle, soubassement, bandeaux, seuils, piliers, annexes, clôtures muret de soutènement etc...). L'emploi de fausses pierres ou plaquettes de parement d'imitation est exclu.

Les enduits

Les **enduits traditionnels** seront de préférences réalisés à la chaux hydraulique naturelle et de sable fin.

Ces mortiers qui ne doivent pas être ni trop blancs ni trop jaunes ni ton pierre. Ils peuvent être colorés par adjonction de sable de carrière (appelé « sablon » ou « sable à lapin »), de préférence très brun ocré pour en limiter la quantité et préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5^{ème} du volume de sable de rivière. **L'enduit devra être de teinte gris-brun.**

Prescriptions Architecturales – lotissement -
STAP de l'Aisne - jj/11/00

Page 3 sur 9

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-laonnois-SOS-2013.doc

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE^

Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin - 02000 LAON

La finition sera talochée fin ou talochée lissée à la truelle pour la façade principale. Les pignons et la façade arrière pourront être plus simplement dressés à la truelle ou à joints beurrés.

Un badigeon de chaux naturelle et de terre naturelle de teinte beige sera réalisé sur l'enduit afin de le protéger.

Ou les enduits devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux, de **tonalité brun, beige soutenu (l'appellation commerciale "ton pierre" sans signification n'est pas autorisée)**. La finition sera grattée fin, talochée, brossée ou lissée. Les finitions écrasée, mouchetée, ribée, jetée à la truelle, tyrolienne... sont interdites.

Les enduits minéraux à la chaux prêts à l'emploi sont autorisés suivant le type d'intervention - exemples : enduits de type chaux coloré, Ets Wéber et Broutin n° 215, 012, 013, ou Ets Parex parlumière fin T60, T80 ou similaire.

L'enduit recouvrira entièrement les angles, sans protection PVC apparente.

Pour les constructions à usage d'activité (annexes, garages), les façades peuvent être traitées en **bardage bois, posé à clin** horizontalement, ou verticalement à couvre-joints, rainures et languettes ou planches disjointes. Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils pourront être traités en conservant un aspect brut, passés à l'huile de lin ou peints en beige RAL 7006, 7039.

Sont interdits :

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.

Les enduits de tons blanc, blanc cassé ou jaune.

La mise en peinture des façades ou de murs en brique apparente.

Les bardages en tôle ondulée.

Les plaques béton.

Les briques de teinte jaune flammée.

Les matériaux destinés à être recouverts.

LES GARAGES ET BATIMENTS ANNEXES

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardage bois posés horizontalement à clin, verticalement avec couvre-joints ou rainures et languettes.

Les annexes (petits édifices, abris) pourront être traités intégralement en bardage bois.

Les garages peuvent être **inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale en limite de propriété**.

Les couvertures seront à deux pentes symétriques, faitage dans le sens de la plus grande longueur.

S'ils sont accolés, il seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation. Les toitures terrasses sont interdites, sauf si le garage de style contemporain est placé derrière un mur de clôture d'au moins 1,80 m à 2 m de haut ou participant à la composition urbaine de l'espace public.

Les garages en sous-sol sont interdits. Ils provoquent des mouvements de terre dommageables, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ou en métal sont interdits.

LES PERCEMENTS

Les façades principales devront être constituées de fenêtres à dominances verticales de dimensions identique si possible, pouvant laisser place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses mais toujours à partitions de clairs de vitrage verticales et mince (baie esprit verrière).

Percements des façades

Les ouvertures créées devront être **rectangulaires et verticales, 1,5 fois plus hautes que larges**, ou dans un rapport compris entre 1/3 et 1/6 (exemples : 0,40x0,60m, 0,80x1,15m, 0,90x1,35m ou 1,00x1,45m, baie vitrée 1,20x215, 1,40x215). Les linteaux seront droits et sans poutre de charpente apparente.

Prescriptions Architecturales - lotissement -

STAP de l'Aisne - jj/11/00

Page 4 sur 9

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-laonnois-SOS-2013.doc

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE

Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin – 02000 LAON

Les menuiseries respecteront les mêmes dispositions d'origine du bâtiment, à savoir même matériaux (bois), profils fins, clairs de vitrage rectangulaire identique, mise en peinture de couleur traditionnelle locale.

Les menuiseries en plastique (P.V.C.) sont interdites en périmètre de monument historique, sur du bâti traditionnel ancien.

Les fenêtres et portes-fenêtres, respectant la partition picarde. Elles seront réalisées en comprenant trois ou quatre grands carreaux par vantail, plus hauts que larges, avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur et côté intérieur, mais non pris dans le double vitrage.

Les portes d'entrée seront en bois, soit pleines, avec une imposte ou non, soit de type vitré 4 carreaux séparés par des petits bois extérieurs. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume généralement proposé pour les portes d'entrées sera remplacé par une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale. Les portes tierces sont proscrites.

Volets battants.

Les volets en bois seront du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debout, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

Les volets roulants sont autorisés uniquement sur du bâti neuf, en dehors du centre ancien en complément des volets battants obligatoire sur toutes les façades.

Les volets roulants peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve de réaliser des coffres intégrés dans la maçonnerie, non visibles de l'extérieur. Ils seront de ton beige (RAL 1001, 1014), gris ou de couleur traditionnelle locale. Ils seront obligatoirement doublés de volets battants suivant rubriques ci-dessus.

Couleurs des menuiseries

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple:

gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032, 7044), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7016, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6020), bleu (ral 5003, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

VERANDAS.

La création de vérandas peut être autorisée sur les **façades arrières non visible de l'espace public.**

Elles ne seront pas autorisées coté voirie du lotissement.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Sur une façade (mur gouttereau) la longueur de la véranda ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de la façade et ne dépassera pas 2,50m en profondeur. Cela parce qu'il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire.

Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. La véranda se présente avec prétention au lieu de se faire discrète.

La toiture de la véranda reprendra de préférence la pente du toit de la maison.

La toiture sera à deux pentes symétriques ou suivant les cas à une pente dans la même continuité de l'habitation (sans cassure). On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

Prescriptions Architecturales – lotissement -

STAP de l'Aisne - jj/11/00

Page 5 sur 9

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-laonnois-SOS-2013.doc

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE^

Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin – 02000 LAON

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, tuiles ou ardoises petit moule ou panneaux sandwich de teinte gris anthracite. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence.
Les soubassements sont à éviter ou à limiter à 0,40m.

Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et 0,90 mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion très verticale. Les clairs de vitrages créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus haut que large, au minimum (exemple : 1,00x2,00m). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois verticale afin de respecter les chevrons de la toiture.

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris (RAL 7009, 7010, 7012, 7016, 7022, 7039, 7043), bleu (RAL 5003, 5008, 5011) , beige (RAL 1001, 1014), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3007, 3011), vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, , 6012, 6020). Sont interdits les tons, bois, marron et le blanc et les teintes claires.

ABRIS DE JARDIN

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle. Elle devra être dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade). La toiture sera à deux pentes et le faîtage parallèle au plus grand côté.

Les façades de l'abri de jardin devront être habillées de bardage bois, posé en clins, vertical à couvre joints, rainures et languettes. Les bois pourront être bruts ou simplement rabotés. Ils devront être traités dans une teinte naturelle, laissé brut ou traité autoclave, passés à l'huile de lin ou avec une lasure foncée ou peints en : vert foncé RAL 6007, 6020 ou gris-brun RAL 7006, 7013 , 7039.

La couverture sera à deux pentes symétrique et réalisée en petite tuiles plates de terre cuite, ardoises naturelles ou artificielles de format rectangulaire à l'exclusion de tout autre matériau.

LES CLOTURES

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Projet à intégrer dans le permis de construire.

Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures sur voie publique doivent respecter les mêmes dispositions traditionnelles, de hauteurs, de matériaux, de teintes localement employées dans le bâti ancien.

Les murs de clôtures doivent être conservés.

Seules les réparations ou restaurations sont autorisées dans le respect des matériaux d'origine.

Dispositions applicables en limites séparatives :

Les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives fleuries d'essences locales ou taillées doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.

- panneaux de bois.
- bandes de bruyère.

La hauteur de la clôture végétale sera d'une hauteur de 1,20 m au minimum.
Le grillage en treillis soudé est interdit (à poser uniquement dans les zones industrielles).

Les clôtures minérales en matériaux industriels, en fausses pierres, pierres bosselées, en plaques de béton ou plastique (PVC)... sont interdites.

Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent aucune qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

Portails.

Le portail devra être dans le même alignement que la clôture sur la limite de propriété, sans retrait, ni décrochement.

Les portails et les portillons seront en bois de type plein ou en métal à barreaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc..., de même hauteur que la clôture. La partie supérieure sera horizontale.

Ils seront supportés soit par des poteaux métalliques dissimulé dans la haies, soit par des piliers maçonnés de 0,40m de section minimum et seront traités soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige, soit en pierre de taille calcaire à parement lisse.

Les éléments de clôture en bois ou en métal devront être dans l'une des teintes soutenues de base suivantes : gris (RAL 7005, 7010, 7011, 7016, 7022, 7023, 7024, 7039, 7043), bleu (RAL 5003, 5004, 5008, 5011, 5013, 5023), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL ,6005, 6009, 6012, 6020, 6028) ou noir.

Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Plantations

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, sur tout le pourtour de la parcelle ainsi que des arbustes ou des haies seront obligatoirement prévus de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

L'emploi de thuyas est exclu.

Haies

Les haies peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).

Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).

Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).

Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies doivent être constituées d'essences locales :

Haie basse de moins de un mètre de haut :

Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène; viorne lantana.

Haie haute supérieure à 2 m :

Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

Haie haute (brise-vent)

Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

STATIONNEMENT

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, en béton désactivé, clouté à l'exclusion du bitume.

Disposition particulières

Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus tout en s'inspirant des lieux et des codes de l'architecture traditionnelle locale.

Travaux dans le périmètre d'un monument historique

Pour tout projet situé dans le périmètre d'un (ou de) monument(s) Historique(s), qui n'est pas concerné par le dépôt d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable, il est obligatoire de soumettre un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L 621-32 du Code du Patrimoine (ancien article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques). Le dossier doit être déposé en préfecture ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne qui transmettra le dossier après avis de l'architecte des Bâtiments de France à l'autorité compétente (préfecture) pour l'obtention d'une autorisation administrative finale.

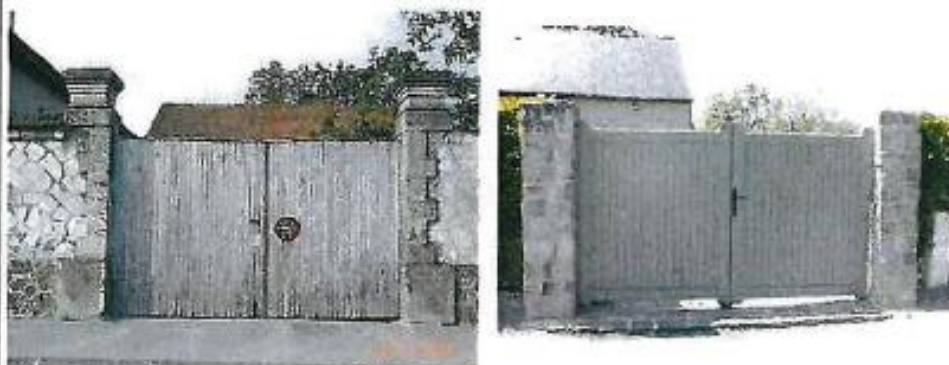
Exemples : travaux d'aménagement de l'espace public, place, voirie, installation de mobilier urbain, éclairage, mise en lumière des monuments, signalétique, monument funéraire, abribus, etc...

LES PROJETS DE CLOTURES : LES PORTAILS

A

DANS TOUS LES CAS :

- Les portails et portillons seront alignés de même hauteur que le mur de clôture, sans retrait ou effet d'escalier.
- Les piliers maçonnés seront au minimum de 0,40m de section et seront traités soit en pierre de taille calcaire à parement lisse, soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige, soit en brique rouge de pays. Le portail devra être dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété, sans retrait, ni décrochement. Prévoir des chaperons de protection traditionnel sur les piliers et murs, dans tous les cas



- Les portails et portillons seront de type plein de proportion rectangulaire ou en métal à barreaux verticaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc... La partie supérieure devra être horizontale. Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) est interdit.



- les éléments de clôture devront obligatoirement être de couleurs foncé traditionnelles locales. Proposition d'exemple de couleurs : gris (RAL 7005, 7010, 7011, 7012, 7016, 7022, 7023, 7024, 7039, 7043), bleu (RAL 5000, 5003, 5004, 5008, 5011, 5013), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL 6005, 6007, 6009, 6012, 6020, 6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron, le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.



CLOTURES : MURET - GRILLES

A 1

- ❑ Les différents éléments qui constitueront la clôture (muret, grille, piliers, portail, portillon...) seront alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale. La clôture devra épouser la pente du terrain et être alignée en hauteur, sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail devra être sans retrait, dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété.
- ❑ La clôture minérale sera constituée d'un mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur surmonté d'une grille constituée de barres verticales métalliques, dont la hauteur ne sera pas supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon.
- ❑ Le muret et les piliers (de 0,40m au minimum de section) seront réalisés suivant les matériaux traditionnels dominant localement dans le village : soit en pierre calcaire naturel à parement lisse soit en enduits gratté fin dans un ton brun, beige foncé soit en brique rouge de pays ou enduit ton brique rouge soutenu sur le nord du département. La pierre de placage ou pierre bosselée ne peut être acceptée dans l'environnement du monument historique. Ils seront surmontés d'un couronnement en pierre, en brique, de petites tuiles plates ou de ciment lissé de la même teinte que le mur de clôture.



- ❑ Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que les grilles.
- ❑ Les portails devront obligatoirement être dans les couleurs locales sombre ou à défaut dans l'une des teintes de base suivantes : gris (RAL 7016), bleu (RAL 5003, 5007, 5011, 5013), rouge lie de vin (RAL 3005), gris vert (RAL 6011/6021), vert bruyères (RAL 6006, 6007) ou vert foncé (RAL 6005/6009, 6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) est totalement interdite.



Doublé de préférence par une haie végétale composée d'essences locales non résineuses (berbéris, charmille, cognassier, troène, laurier, buis, etc...).



SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE
DE L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

LES PROJETS DE CLOTURES : MUR HAUT OU MIXTES VEGETALE

B

Les clôtures sont un élément obligatoires, essentiel et indissociable d'une construction neuve. Elles composent l'espace urbain. Elle sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue.

Les différents éléments qui constitueront la clôture (mur, piliers, portail, portillon) devront épouser la pente du terrain. Ils seront alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale, sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail devra être dans le même alignement que la clôture en limite de propriété, sans retrait, sans décrochement.

- **Mur haut sur toute la longueur :**



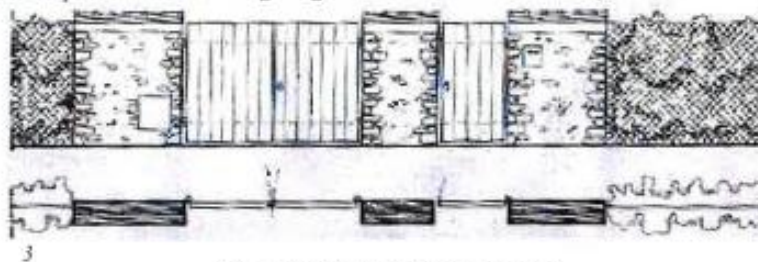
Pour entourer les parcelles au centre des bourgs ou agglomérations. Les portes charretières seront de même hauteur que les piliers et murs, l'ensemble devant être traité dans la continuité.

Les murs seront soit réalisées en respect avec les matériaux traditionnels employés dans l'architecture locale : pierre calcaire naturelle, ou en enduit ton brun-beige. Toutes pierres de plaquage, parement bosselé, brique léopard ou d'enduit ton pierre clair ou jaune et proscrit.

Les enduits seront réalisés en plein à la chaux hydraulique naturel et au sable fin. La finition sera : grattée fin, talochée, broyée ou lissée. Les finitions suivantes sont strictement exclues : érasée, mouchetée, ribée, jetée à la truelle, tyrolienne. Les enduits minéraux à la chaux naturel prêts à l'emploi sont autorisés.

Sa couleur sera dans un ton beige foncé, brun dans la tonalité des sables et des enduits locaux en prenant référence ceux des maisons anciennes alentours.

- **Mur ou piles hautes avec un grillage dans la continuité -> mi-végétal**



Croquis extrait de Pierre Thiébaud, AUEABF

Le grillage de type simple torsion sera doublé d'une haie végétale d'essences locales - charnille par exemple -, les essences résineuses sont à exclure n'étant pas locales (voir fiche sur les clôtures végétales), pour délimiter les jardins situés dans les hameaux ou à la périphérie des villages, assurant ainsi, une meilleure insertion avec la campagne qui les jouxte.



Bibliographie:

- "La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, éditions Evrolles, 2001.

Réalisation : 3.2005 :



SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE
DE L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

LES PROJETS DE CLOTURES : LES CLOTURES VEGETALES et PORTAILS

C

Les différents éléments de la clôture devront épouser la pente du terrain et être **alignés en hauteur à l'horizontal, sans décrochement ou effet d'escalier.**

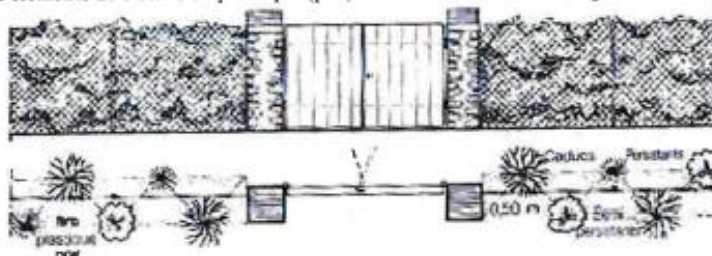
Dans les espaces bâtis ou non en zone rurale :

- Les clôtures devront être constituées d'une **haie d'essences végétales locales** pouvant être formée d'un mélange panaché d'essences locales par exemple : troènes atrovirens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus.
- La haie sera doublée ou non d'un grillage **simple torsion** à mailles torsadées sur poteaux métalliques vert (**grillage en panneaux rigide, treillis soudé interdit**).
- Les piliers seront traités suivant les matériaux traditionnels dominant soit avec des poteaux métallique, soit en maçonnerie de moellons ou de pierre de taille naturelle à **parement lisse** ou soit enduit de ton brun, ou en brique rouge sur le nord du département.

La pierre de placage, parement bosselé, sont interdits.

Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que le grillage ou la haie. Les portails devront **obligatoirement être** dans les couleurs locales sombre ou à défaut dans l'une des teintes de base suivantes : gris (RAL 7005/7010/7011/7022/7023/7039/7043), bleu (RAL 5003/5004/5008/5011/5023), bordeaux (RAL 3004/3005/3011), vert (RAL 6005/6009/6012/6020/6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois lasuré, marron et le blanc et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Les éléments de clôture en plastique (pvc) sont strictement interdits,



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement.



grillage doublé par une haie vive



Haie basse taillée et doublée d'une haie vive

Haie basse de moins de un mètre de haut :

Buis, charme, érable champêtre, fusain d'europe, troène,

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

Haie haute (brise-vent)

Bouleau, cerisier, charme, chêne, érables, frêne, hêtre, merisier, tilleul,

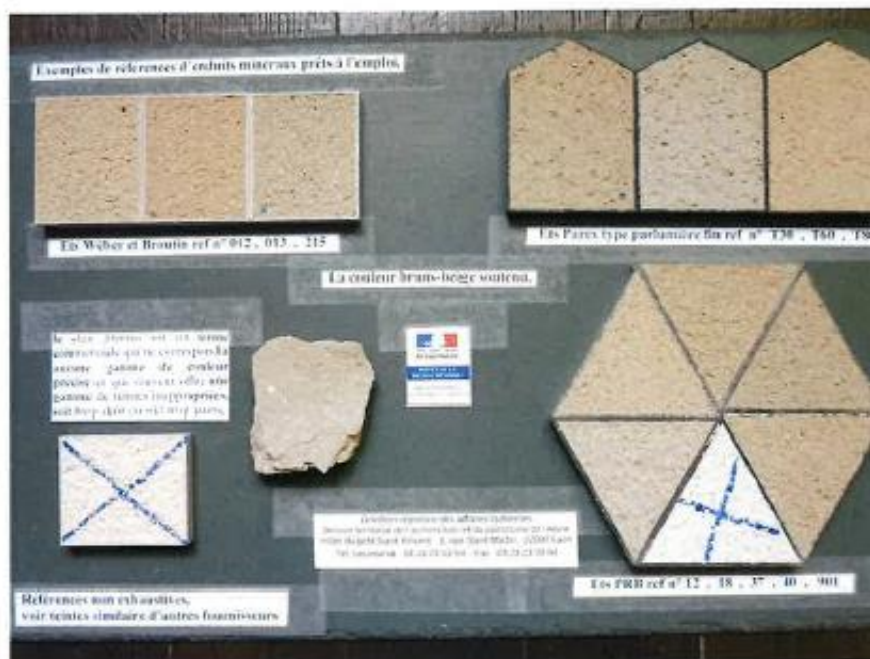
Mise à jour mars 2010

Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT. Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.

ENDUIT BRUN-BEIGE

E1

le « ton pierre » est un terme commerciale qui ne correspond à aucune gamme de couleur précise et qui souvent offre une gamme de teintes industrielles inappropriées, soit trop clair ou soit trop jaune.



Les enduits devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux hydraulique naturelle, de tonalité brun-beige soutenu teinte proche d'un parement en pierre calcaire vieilli avec le temps.

La finition sera grattée fin, talochée.

Les enduits minéraux à la chaux naturelle prêts à l'emploi sont autorisés sur le bâti neuf.

La couleur sera dans la gamme des bruns-beige foncé, ou proche des enduits industriels, par exemple : les enduits des Ets Wéber et Broutin ref n° 215, 012 ou des Ets Parex type parlumière fin ref T30, T60, T80 ou des Ets PRB ref n° 12, 18, 37, 40, 901 ou similaire.

Les ouvertures devront être soulignées sur toutes les façades, soit par une plate-bande de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

Pour les constructions neuves :

Une corniche en pierre ou en béton moulé devra être prévue à l'égout du toit.

Cette corniche pouvant être en courbe et doucine ou simplement chanfreinée. Les coffrages en frisette bois ne sont pas de tradition locale, ils sont proscrits.



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L' AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

PROPORTIONS DES FENETRES TRADITIONNELLES

F

Les menuiseries jouent un rôle prépondérant à l'expression architecturale d'une maison ou d'un immeuble. Les restaurations de maisons anciennes antérieures à la guerre de 1940 devront toujours respecter les matériaux d'origine pour garder l'authenticité et la valeur de la construction. Sur les habitations anciennes et dans un environnement bâti de qualité, les menuiseries en bois peint doivent être conservées et restaurées dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, **les menuiseries en plastique (PVC) ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse de ce patrimoine. Ce matériaux et son aspect rompent l'équilibre de la façade et contribuent définitivement à la banaliser. Elles sont interdites.** Ces dernières ne peuvent être acceptées uniquement que sur des bâtiments neufs implantés à l'extérieur du centre bâti ancien. Les menuiseries remplacées seront de dimensions identiques à celles remplacées.



- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.

- Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être peintes dans une couleur traditionnelle locale, exemple: Il a été conçu d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne :

gris (RAL 7000-7003-7009-7010-7022-7030-7032-7039)

bleu (RAL 5000-5007-5008-5014)

beige (RAL 1001-1014)

rouge lie de vin (RAL 3004-3005-3011)

vert foncé (RAL 6005-6007-6009-6020)

vert clair (RAL 6002-6011-6013),

- Les teintes interdites sont : blanc, bois et toutes couleurs claires, criardes trop agressives, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle locale.

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur, sans excéder une largeur de 1 m, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Le clair de vitrage aura des proportions rectangulaire voisine de 1 sur 2 , plus haut que large.

Fenêtres à deux vantaux traditionnelles 6 carreaux :

90 x 135 cm

90 x 145 cm

90 x 155 cm

100 x 145 cm

100 x 155 cm

100 x 165 cm

Les fenêtres secondaires ont 4 carreaux :

40 x 60 cm

60 x 95 cm

80 x 115 cm

Les portes-fenêtres traditionnelles 6 carreaux :

120 x 215 cm

130 x 215 cm

140 x 215/225 cm

Les linteaux des ouvertures seront droits et alignés.

Les ouvertures devront être soulignées soit par une plate-bande de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.



**SERVICE
TERRITORIAL DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L'AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

LA COULEUR DES MENUISERIES

F1

Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant –antiseptique ou non– tel que la cendre (gris), l'oxyde de cuivre (vert), l'oxyde de fer (brun), le sang de boeuf (grenat). On s'en tiendra à cette gamme de tons, y compris pour les bâtiments construits au XXI^e siècle, en privilégiant des tons moyens, mieux à même de se marier avec la couleur des matériaux traditionnels ou des enduits.

Voici dans les encadrés rouge, les références RAL des teintes pouvant être utilisées sur les menuiseries en contraste avec la couleur dominante des façades minérales du bâti concerné, exemple :

RAL 1000	RAL 1011	RAL 1018	RAL 1023	RAL 2004	RAL 2004	RAL 2015
RAL 1001	RAL 1012	RAL 1020	RAL 1024	RAL 2010	RAL 2005	RAL 2016
RAL 1002	RAL 1013	RAL 1021	RAL 2006	RAL 2011	RAL 2007	RAL 2017
RAL 1003	RAL 1014	RAL 1022	RAL 2007	RAL 2012	RAL 2008	RAL 2018
RAL 1004	RAL 1015	RAL 1024	RAL 2002	RAL 2009	RAL 2011	RAL 2020
RAL 1005	RAL 1016	RAL 1027	RAL 2003	RAL 2004	RAL 2012	RAL 2022
RAL 1006	RAL 1017	RAL 1025	RAL 2004	RAL 2002	RAL 2013	RAL 2027
RAL 1007	RAL 1018	RAL 1023	RAL 2006	RAL 2003	RAL 2014	RAL 2031

RAL 4001	RAL 4009	RAL 5005	RAL 5017	RAL 6000	RAL 6001	RAL 6016
RAL 4002	RAL 5000	RAL 5009	RAL 5018	RAL 6001	RAL 6003	RAL 6017
RAL 4003	RAL 5001	RAL 5010	RAL 5019	RAL 6002	RAL 6010	RAL 6018
RAL 4004	RAL 5002	RAL 5011	RAL 5019	RAL 6002	RAL 6011	RAL 6019
RAL 4005	RAL 5003	RAL 5012	RAL 5021	RAL 6004	RAL 6012	RAL 6020
RAL 4006	RAL 5004	RAL 5013	RAL 5022	RAL 6005	RAL 6012	RAL 6021
RAL 4007	RAL 5005	RAL 5014	RAL 5023	RAL 6006	RAL 6014	RAL 6022
RAL 4008	RAL 5007	RAL 5015	RAL 5024	RAL 6007	RAL 6015	RAL 6024

RAL 7025	RAL 7000	RAL 7009	RAL 7022	RAL 7034	RAL 7043	RAL 8000
RAL 6026	RAL 7001	RAL 7010	RAL 7023	RAL 7035	RAL 7044	RAL 8011
RAL 6027	RAL 7002	RAL 7011	RAL 7024	RAL 7036	RAL 8000	RAL 8012
RAL 6028	RAL 7003	RAL 7012	RAL 7025	RAL 7037	RAL 8001	RAL 8014
RAL 6029	RAL 7004	RAL 7013	RAL 7030	RAL 7038	RAL 8002	RAL 8015
RAL 6032	RAL 7005	RAL 7015	RAL 7031	RAL 7035	RAL 8003	RAL 8016
RAL 6033	RAL 7006	RAL 7016	RAL 7032	RAL 7040	RAL 8004	RAL 8017
RAL 6034	RAL 7008	RAL 7021	RAL 7033	RAL 7042	RAL 8007	RAL 8019

RAL 8022	RAL 8023	RAL 9003	RAL 9011
RAL 8023	RAL 9000	RAL 9004	RAL 9015
RAL 8024	RAL 9001	RAL 9005	RAL 9017
RAL 8025	RAL 9002	RAL 9010	RAL 9019

Les échantillons couleurs de cette fiche sont produits à titre indicatif, seules les échantillons permettent d'obtenir la couleur réelle. Ne pas se référer à une copie couleur d'impression peu fiable.

Son interdit les tons clairs, blanc, blanc cassé et les teintes criardes, trop agressives dans le paysage environnemental et non de tradition locale.

Le terme « menuiserie » recouvre les fenêtres, volets, et barres d'appui.

Les peintures et crémones sont peintes à l'identique de la menuiserie, surtout pas en noir.

Les portes et volets, si elles ne sont pas de la même couleur que les fenêtres, peuvent être d'une teinte plus soutenue.

La ferronnerie comprend les grilles, garde-corps, mains courantes...

Procédures

Les réfections, changement ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration Préalable de Travaux (Code de l'Urbanisme). Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Code du Patrimoine).

Mise à jour:
02/2014

CHANGEMENT DE VOILETS

F2



*Volets semi persiennés
d'origine italienne du
3^{ème} quart du XVIII^{ème}
siècle*

Les couleurs :



Volets persiennés



*Volets à barres
médiévales, non
défensifs*

*Volets à barres
chanfreinées*



Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVII^{ème}/début XVIII^{ème} jusqu'au 1^{er} quart/1^{ère} moitié du XX^{ème} siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

- Les baies équipées de volets traditionnel doivent être conservées.
- Les volets à persiennes ou lamelles, souvent orientables doivent être restaurés. En effet, les bois et les techniques d'assemblage et les sections ne sont pas les mêmes dans la fabrication neuve.
- Si la restauration des volets existants en bois n'est pas possible, les nouveaux volets seront en bois peint, pleins à barres chanfreinées, sans écharpes (« Z »). Les volets pleins assurent une ventilation par différents motifs illustrés ci-dessus. Leur partie supérieure se compose d'une traverse de protection des eaux de pluies. Ils peuvent aussi être semi-persiennés ou persiennés de préférence dans les bourgs. La pose de volet en PVC est strictement interdite.
- Les volets roulants proposent un type d'occultation qui n'est pas compatible avec l'architecture des façades anciennes. Ils sont à proscrire.
- Les volets ainsi que les ferrures seront peints dans des tons doux : gris de vert, gris de bleu, rouge lie de vin, ou autre à proposer. Ces couleurs sont proposées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes. En général, ils sont peints dans un ton plus sombre ou soutenu que celui choisi pour les menuiseries de fenêtres. Les tons exclus sont : blanc, marron, bois vernis et bois naturel, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle.
- Pour les maisons conçues avec des persiennes métalliques ou dont les volets ont été remplacés par ces persiennes métalliques, il est souvent préférable de les conserver et les remettre en état. Repliables de part et d'autre le long des encadrements, elles sont mieux insérées que des caissons de volets roulants.
- Il faut remettre en valeur, pour les immeubles pour lesquels la pose de volets extérieurs n'est pas indispensable, la possibilité de poser des volets intérieurs en bois fixés sur l'ouvrant de la fenêtre existante. Ils sont nettement moins onéreux et ne portent pas préjudice à des encadrements de qualité, mais se rabattent sur les embrasures des fenêtres et habillent ainsi l'encadrement intérieur.

Photos : J. Magnus ATIF/ARF prises dans l'Aisne et la Meuse

LA PORTE-FENETRE ou Baie vitrée Création, changement ou restauration

F5

SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02100 LAON
Tel. 03 23 23 33 54
Fax. 03 23 23 33 90

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1^{er} quart/1^{ère} moitié du XXème siècle environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

Les portes fenêtres traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion de 1 sur 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du XVIIIème ou XIXème siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume épais et sans caractère.

- A 6 ou 8 carreaux et imposte vitrée



style traditionnel



style contemporain

Les ouvertures sur toutes les façades devront présenter une proportion minimum de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) – ex. pour les portes-fenêtres maximum 140x215 cm afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles.

Les baies vitrées et verrières devront avoir des partitions de clairs de vitrage très vertical avec un rapport de proportion de 1x2. (vitrage très vertical : largeur de maximum 0,90).

Sur les projets de styles contemporain, les fenêtres devront présenter un rapport de proportion des clairs de vitrage très verticale de 90cm maximum sur 2m de hauteur ex. 80x195 cm, 90x205 cm, pour les portes-fenêtres ou les baies 140x215cm, 160x215cm, 3 vantaux 180x215cm, 210x215cm ou 4 vantaux 215x240cm. Avec des profils fins.

Les couleurs sont demandées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

Réalisation 11-2014



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L' AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

LA PORTE D'ENTRÉE/ Création, changement ou restauration

F6

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1^{er} quart/1^{ère} moitié du XXème siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.



Les portes d'entrée bois traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion : pour une largeur de 1, elles ont une hauteur de 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du 18è ou 19è siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume.

Le plastique (PVC) est strictement interdit.

On distingue les portes d'entrée, dont les dimensions sont 90 x 190 cm ou 90 x 200 cm :

- pleines à imposte vitrée



2 Laon (02)

- à vantail vitré



3 Laon (02)

- à vantail plein



4 Château Thierry(02)



Les portes seront peintes d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne. **Leur couleur est foncée dans un ton plus soutenu que celui des fenêtres.**

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

LE RAVALEMENT: LA PIERRE

R1

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle et neuve avec le choix du vocabulaire architectural dit « traditionnel »

Concernant l'architecture contemporaine, au sens de la loi de 1977 sur l'architecture, qui tente de promouvoir l'architecture innovante, ces recommandations ne s'appliquent pas.



1
Laon, pierre taillée



2
Enduit à pierres vues



3
Enduit à joints beurrés



4

SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE
DE L'AISNE

Hôtel de Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03 23 23 53 54
Fax: 03 23 23 33 90

Vous nettoyez des façades ou des encadrements en pierre de taille¹ :

- Les procédés de nettoyage des pierres qui n'altèrent pas la surface de la pierre sont préconisés (eau basse pression, brosse en Nylon, micro gommage ou hydrogommage, nébulisation).
- Les produits acides, abrasifs sont déconseillés.
- Les traces de taille visibles avant le nettoyage doivent le rester.
- Il existe des cas où certains éléments de la modénature comme les encadrements, étaient colorés, avec de la chaux et des pigments naturels ; ces pratiques doivent être maintenues, ces effets restaurés.
- Le badigeon ou la peinture à la chaux naturelle peuvent être utilisés pour homogénéiser des encadrements de baies ou parements altérés par des réparations successives.

Vous réparez des parements ou des encadrements en pierre :

- Si certaines pierres sont abîmées :
 - Si elles sont très érodées en surface juste « épaufées » en surface, dans ce cas, la reconstitution est faite avec un mortier de chaux naturelle.
 - Certaines peuvent être réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature, avec un joint très fin.
 - Certaines doivent être changées complètement, notamment si elles sont moulurées, les moulures refaites au mortier de reconstitution étant peu satisfaisantes. Les hauteurs d'assises doivent être respectées.

Vous réparez des parements ou des encadrements en pierre et refaites des joints :

- Les joints sont faits au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL 3,5) et sable fin (02) de rivière avec la possibilité d'ajouter du sable « à lapin » très ocré dans la proportion n'excédant pas 1/5^e du volume de sable de rivière, ils seront affleurants au parement, brossés et sans retrait. Ils doivent être refaits de la même façon, sans utiliser de ciment (on trouve des joints au mortier de tuileau pilé, qui peuvent être refaits de la même manière).

Seul l'emploi de ciment, de ciment blanc ou de chaux artificielle n'est autorisé que sur les parties horizontales (appuis de baies, couronnement de mur) qu'à titre d'adjuvant dont la quantité ne doit pas excéder 5 à 10 % du poids total du mélange.

IMPORTANT :

- Ne pas procéder à un nettoyage ou de ravalement par temps froid, pas de haute pression surtout pour sur de la pierre tendre.
- Jamais de joints creux, aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.
- Jamais de joints gris ou noirs au ciment, (chaux artificielle) dans la fabrication des mortiers de joints et enduits sur des maçonneries traditionnelles, il est plus dur que la pierre. Il ne favorise pas les échanges de vapeur d'eau et entraîne des déséquilibres dans les murs. L'eau captive rend la pierre gélive et favorise les efflorescences en surface.

Caractéristiques	Liants	Agrégats
Mortiers de chaux	Chaux hydraulique naturelle ou chaux aérienne	Sable
Gobets	4 V	10 V
Corps d'enduit	3 V	10 V
finition	3 V	10 V

parisien - d'Aline et Raymond Bayard aux Editions Eyrolles 1994.

Recadrage 2007
Revised June 05, 2010



**SERVICE
TERRITORIAL DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L'AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

Mise à jour:
02/2014

LES PANNEAUX SOLAIRES

S1

L'énergie solaire est une alternative concrète particulièrement intéressante pour économiser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans le contexte actuel d'augmentation du prix des énergies fossiles, d'une médiatisation importante sur les énergies renouvelables et de la mise en place d'aides nationales et locales, le nombre d'installations ne cesse d'augmenter.

Malheureusement, rares sont les projets alliant bilan énergétique, préservation du patrimoine bâti, paysager et protection de l'environnement. Cette fiche a donc pour objectif de diminuer l'impact visuel des capteurs solaires dans le paysage environnant.

Le journal officiel du 10 août 2004 rappelle que l'intervention des ABF s'effectue dans les espaces protégés qui ne représentent que 3% du territoire français ce qui ne remet donc pas en cause la politique nationale de promotion des énergies renouvelables. Il existe deux catégories de capteurs.

Les panneaux solaires photovoltaïques ou modules photovoltaïques, convertissent la lumière en électricité par l'intermédiaire d'un matériau semiconducteur (en général du silicium) couvert par une plaque de verre trempé et inclus dans un cadre de métal.

Dans les panneaux solaires thermiques, appelés aussi capteurs solaires thermiques, c'est le rayonnement du soleil qui chauffe l'eau ou un liquide caloporteur (porteur de chaleur), qui circule dans des tubes placés dans une boîte vitrée isolante afin d'obtenir un effet de serre. Le liquide chauffé sert ensuite au chauffage de la maison ou au réchauffement de l'eau chaude sanitaire. Des modèles de capteurs thermiques existent et sont pratiquement invisibles.

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont à suivre :

- Les capteurs devront être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment.
- Ils s'intégreront harmonieusement dans le plan de composition des façades.
- Ils seront intégrés dans le versant de couverture et non rapportés par dessus.
- Ils seront implantés sur la totalité du versant ou uniquement en partie basse de la toiture, pose horizontale.
- Ils doivent être non visible depuis le domaine public, surtout si la construction se situe en secteur protégé. Pour cela, il est important de regarder les vues alentours et les points de vu hauts desquels seraient visibles ces panneaux.

Une réflexion doit être menée pour que la solution la plus appropriée soit trouvée pour que les capteurs solaires s'intègrent au mieux à la configuration et aux caractéristiques du bâti.

Les capteurs doivent être considérés comme des éléments d'architecture intégrés et non des ajouts qui rendraient les toitures inesthétiques.

Rendement des panneaux solaires par rapport à leur orientation et à leur inclinaison :

L'orientation optimum se situe à 30° d'inclinaison, or les couvertures en picardie sont plutôt à 45° : d'où une certaine perte de rendement inévitable. Néanmoins, il faudra toujours rechercher la meilleure intégration et discrétion possible, plutôt qu'un rendement optimal.

Sur bâti ancien

En secteur patrimonial, afin de préserver les caractéristiques et matériaux traditionnels, l'installation de capteurs est généralement peu adaptée et interdite sur les couvertures visibles depuis le domaine public. Il est fortement recommandé de les installer soit au sol, en fond de parcelle quand c'est possible, soit sur des annexes (garage, abri de jardin, appenti, auvent...) quand elles existent. Ils doivent être alors non visibles depuis le domaine public ou d'un point haut de la ville afin de préserver le contexte patrimonial et paysager.

Sur bâti neuf

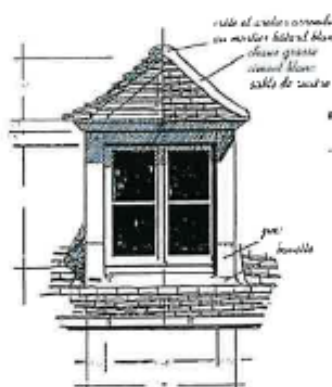
L'installation de capteurs peu être admise si elle n'est pas visible depuis l'espace public et tant qu'elle ne constitue pas une pollution visuelle pour la construction elle-même et pour l'environnement bâti et paysager. Elle se fera de préférence sur un volume annexe à la construction principale (auvent, véranda, appentis, garage, etc.). C'est aussi l'occasion d'intégrer les capteurs comme un élément fort de la conception architecturale de la construction. Les capteurs deviennent alors une modénature à part entière du volume. Bien qu'on assume la présence des capteurs, une certaine discrétion est nécessaire pour préserver les vues depuis le domaine public.

Au sol,

L'intégration doit respecter la configuration du site et en préserver les grandes caractéristiques. La création de butte artificielle est à proscrire ; en général les capteurs peuvent trouver leur place contre un talus, un mur ou une haie. Faire un projet d'aménagement paysager d'ensemble afin de préserver l'aspect naturel des lieux au maximum.

Conformément à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme toute réfection de toiture et installation de panneaux solaires doivent faire l'objet d'une déclaration préalable exempté de permis de construire à déposer en mairie, accompagnée d'un plan de situation, plan de masse avec la situation précise des capteurs, plan de toiture coté, photographies de l'état actuel, ainsi que d'un descriptif précis de l'état projeté.

LES LUCARNES dans le Laonnois et le Soissonnais



Lucarne sur versant charpentée avec toiture à 3 ps

Lucarne à fronton maçonnée au nu du mur de façade.

Lucarne charpentée à capucine



Lucarne sur versant charpentée avec fronton bois



Lucarne maçonnée en pierre à fronton bois au nu du mur de façade

Lucarne charpentée à croupe avec surplomb

Lucarne charpentée avec fronton bois

- ✓ Les lucarnes seront soit de type :
 - charpenté à capucine à 3 versants avec ou sans surplomb
 - charpentée à deux versants à fronton bois
 - maçonnée à deux versants toujours au nu de mur de façade, à fronton totalement maçonné, soit avec un fronton bois.
 - ✓ La couverture des lucarnes sera constituée soit en ardoises 22x 32 soit de petites tuiles plates 27 m² au minimum, avec les arêtiers réalisés par un cordon de mortier de chaux pour la tuile.
 - ✓ Les lucarnes seront, à chaque fois que cela est possible, positionnées dans l'axe des percements de la façade ou des trumeaux (les pleins en maçonnerie entre les ouvertures) des étages inférieurs.
 - ✓ Les lucarnes charpentées seront placées au plus près de l'égout de toiture.
- LUCARNE CHARPENTÉE**
- ✓ Les montants de la lucarne charpentée seront d'une largeur comprise entre 12 et 15 cm.
- LUCARNE MACONNÉE (uniquement maçonnée si elle sont réalisée au nu du mur de façade)**
- ✓ Les montants de la lucarne maçonnée seront d'une largeur comprise entre 17 et 22 cm.
- DIMENSION-RAPPORT DE PROPORTION**
- ✓ Largeur totale de 1,00m à 1,15 maxi sur une hauteur totale de faîtage 1,90 maxi (hauteur de toiture d'environ 0,60m)
 - ✓ Les surplomb (avancées) sont d'une profondeur d'environ 0,40m
 - ✓ Les fenêtres n'excéderont pas 0,70x1,05m seront à un vantail et respecteront la partition de 4 carreaux avec des petits bois chanfreinés, collés à l'extérieur et côté intérieur non pris entre deux verres. Elles ne pourront recevoir que des volets intérieurs.
 - ✓ Les menuiseries devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).
 - ✓ Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

PROJET D'EXTENSION

Construire n'est ni un acte neutre, ni un acte isolé.
 Construire, c'est ajouter un élément au paysage. Pour bien s'insérer dans un lieu, il est
 indispensable de porter un regard aux alentours et de prendre conscience de l'environnement bâti
 et paysager, de ce qui fait son intérêt et sa spécificité.

Les extensions



Modèle de base



Corps de bâtiments en équerre



Bâtiment en équerre



Extension par surélévation

RESPECTER L'IDENTITÉ DES VOLUMES, DES MATÉRIAUX ET DES COULEURS

Les annexes sont bâties sur le même principe que
 celui des habitations et respectent leur volumétrie.

La forme allongée et peu profonde des bâtiments
 offre une grande surface linéaire sur laquelle peu-
 vent se greffer perpendiculairement ou en prolon-
 gement les extensions, sans nuire à l'éclaircissement
 des pièces de l'habitation.

L'identité des pentes de toiture augmente égale-
 ment les possibilités d'assemblage de ses volumes
 élémentaires qui peuvent ainsi s'évaluer dans le temps.

Enfin, l'analogie des percements et de l'orne-
 mentation, issue d'un même vocabulaire mais suf-
 fisamment diversifié, contribue à établir la cohé-
 rence entre les différents corps de bâtiments sans
 monotomie excessive, jusque dans les moindres
 détails.



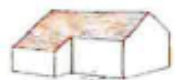
Annexe en équerre d'équerre



Extension en prolongement



Annexe en appentis



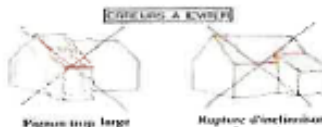
Extension avec
prolongement toiture



Annexe en appentis



Annexe latérale



Pignon trop large
oual perpendiculaire

Rupture d'inclinaison
des pentes



Annexe en équerre

- Les projets d'extension réalisés en toiture monopente ne devront pas excéder 2,00m de largeur.
- Ils devront être couvert en matériaux naturels traditionnels à l'identique du volume principale (tuile, ardoise ou zinc).
- Largeur de pignon similaire ou plus petit que celui de l'habitation.
- Rapport de proportion proche des 1,6 à 2 fois la largeur.

Dans certains cas, les projets de dessin et de conception contemporain faisant l'objet d'une
 recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble peuvent
 être acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-
 dessus tout en s'inspirant des lieux et des codes de l'architecture traditionnelle locale.

Les vérandas et verrières



Pote d'attente



Véranda
sur 2 corps de bâtiment



Véranda intégrée



Véranda
avec toit prolongé à la tuile



Véranda
avec toit en drapeau



Véranda intégrée



Véranda d'angle
avec toiture en appentis



Véranda d'angle
à 2 versants de toiture



Châssis vitré



Pignon charpenti vitré

-Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiné dans un esprit de verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol. Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. Il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire. La véranda se présente avec préention au lieu de se faire discrète. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

-La toiture de la véranda reprendra de préférence la pente du toit de la maison, à deux pentes symétriques ou suivant les cas à une pente en continuité de l'habitation.

-La couverture de la véranda sera réalisée en tuile petit moule, ardoise 22x32, zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte gris soutenu. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

-Chaque élément de clair de vitrage aura une proportion nettement verticale, 2 fois plus hauts que larges. Pour cela, il peut être rajouter un petit bois verticaux entre les montants afin d'affirmer la verticalité de clairs de vitrage et l'élanement des façades. Les montants et petits bois intermédiaire des baies auront tous une largeur régulière et égale de clairs de vitrage, d'environ 45cm à 100cm maximum de large.

-La véranda sera réalisée avec des matériaux de qualité de type acier ou aluminium. Les profils doivent être aussi fins que possible. Les couleurs foncées traditionnelles suivantes peuvent être utilisées : brun, bordeaux, vert, gris, à l'exception du ton bois, du blanc et les toutes les teintes claires en général.

-Les soubassements sont de préférence à éviter ou de hauteur aussi faibles que possible environ 0,40 m.



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne

Fiche conseil – septembre 2013

Les bâtiments agricoles

architecture et paysage

La ressource en paysage de qualité n'est pas renouvelable et parce que le paysage est fragile et qu'il subit des mutilations fréquentes, la contrainte d'insertion dans le paysage doit être comprise non comme un surcoût, mais comme un élément du programme d'opération à part entière.

Les nouveaux bâtiments agricoles sont souvent volumineux et peuvent avoir un impact sur le paysage. Il est nécessaire de les prendre en compte comme des éléments d'urbanisation.

Le contexte

La perception d'un projet s'apprécie tout d'abord en fonction de son contexte. En schématisant un peu, de rares bâtiments seront isolés et la plupart seront en interaction avec un environnement, naturel et bâti, existant. Isolée, la construction est perçue comme point focalisant le regard, comme repère.

Le bâtiment doit alors magnifier le paysage, créer un lieu, valoriser le site par une architecture de qualité. Il faut proscrire les installations en ligne de crête et limiter au strict minimum les terrassements en déblai remblai et préférer l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

En interaction, le bâtiment est perçu en fonction d'un contexte et le projet est analysé en fonction des rapports entretenus avec les constructions à l'entour. Dans ce cas, le projet est apprécié par comparaison avec les autres éléments bâtis, la façon avec laquelle ils sont organisés dans l'espace, le mode d'implantation par rapport au relief etc. : rapport d'échelle (taille de construction comparée aux bâtiments voisins), rapport de forme (familiarité, différenciation, similitude, ressemblance, identité...) et rapport de matériaux, de couleur, de texture.

Rapport aux autres bâtiments de l'exploitation

Souvent, un corps de ferme présente une organisation précise, avec une cour de service, une hiérarchie et une composition des fonctions. Le respect de l'organisation initiale de la ferme doit être recherchée.

Le bâtiment

Trop souvent, les bâtiments proposés présentent un aspect industriel banalisant et disgracieux, aussi peu valorisant pour le paysage qu'il ne l'est pour l'image de l'agriculture.

Pour éviter un aspect trop industriel et pour atténuer l'impact de grandes façades. Les ruptures de lignes au même titre que le rythme des ouvertures ou un jeu de pose du bardage créent des jeux d'ombres et de lumières sur les façades qui atténuent la masse imposante des volumes.

Sur des bâtiments de très grande largeur, il est fortement conseillé afin de réduire l'effet de masse, de scinder les toitures. D'utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés s'accordant mieux avec les volumes traditionnels. Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

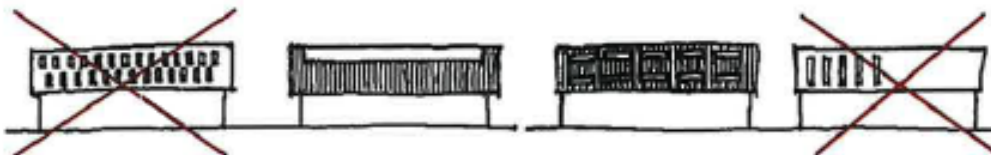
Adaptation au terrain

Les bâtiments doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

Le niveau sol fini de la construction doit être égal ou supérieur de 0,80 m au maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La construction s'adapte à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai.

Le régalage des terres devra être réalisé de manière à reprendre le profil naturel du terrain et en traitant les différents niveaux en espalier végétalisé, sans créer de relief artificiel en surélévation en rupture avec le profil naturel existant.

La couverture



Les plaques translucides en couverture contribuent à renforcer le caractère industriel et disgracieux d'un bâtiment. Il est pour cela nécessaire de composer les éclairages en bandes horizontales, le long du faîtage par exemple, ou plus bas, en bandes continues ou discontinues. Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel dans la limite de 15% de la surface de la couverture.

La couverture devra être réalisée à deux pentes symétriques en plaques de fibres-ciment de grande ondulation. Il est nécessaire de privilégier une teinte soutenue (gris soutenu) qui doit être plus sombre que les murs pour permettre une distinction visuelle.

Les parements

Traditionnellement, les matériaux utilisés étaient ceux trouvés dans l'environnement proche : pierre, brique, torchis, bois. En cela, ils s'intégraient naturellement au paysage.

Aujourd'hui, le concept des nouveaux bâtiments et le coût engendré ne permettent plus d'utiliser systématiquement ce type de matériaux. On peut néanmoins respecter un certain nombre de principes faciles à mettre en œuvre et bien choisir ses matériaux. Les matériaux apparents en façades et couverture devront être mats et de teintes foncées.

Pour les façades, seuls sont admis les bardages en bois naturels de teinte naturelle s'harmonisant au mieux avec l'environnement paysager et bâti. Il faut préférer une pose verticale.

Les façades seront traitées en bardage bois naturel, à clins, ou vertical à couvre-joints ou rainures et languettes, ou vertical en planches disjointes. Ils devra être laissé brut, d'essence naturel résistant (aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne) afin de pouvoir le laissé grisé naturellement dans le temps, sans lasure claire. Les portes doivent être également traitées soit en bois soit métallique de teinte gris-brun Lauze RAL 7006.

Les soubassements maçonnés ne devront être visible que sur une hauteur maximum de 0,80 m par rapport au terrain sol fini en tout point.

Les abords

Les fermes étaient autrefois toujours accompagnées de plantations : vergers, haies, arbres de rapport, arbres d'ombrages... Le code de l'urbanisme prévoit que des plantations peuvent être demandées à titre de mesures compensatoires pour faciliter l'insertion paysagère ou pour atténuer l'impact d'une construction disgracieuse ; toutefois, les plantations prévues aux projets ne sont que très rarement réalisées, ce qui conduit à juger des projets autrement...

Les plantations aux abords de ces projets sont pourtant nécessaires et obligatoire. Elles sont liées au permis de construire et la non réalisation de ces aménagements rend le projet de construction non conforme et irrégulier.

Les plantations nouvelles aux abords des projets sont nécessaires:

Les haies permettent de relier des éléments du programme, de délimiter des usages, composer des éléments entre eux, d'enserrer des zones de stockage, les dépôts de matériels, de masquer les éléments comme les silos, protéger le bassin d'eau, etc.

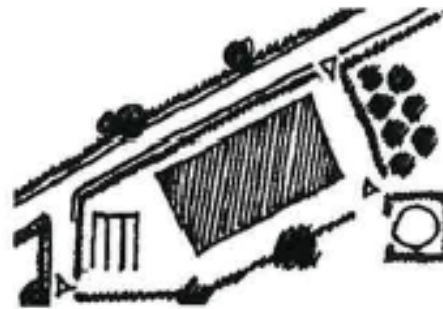
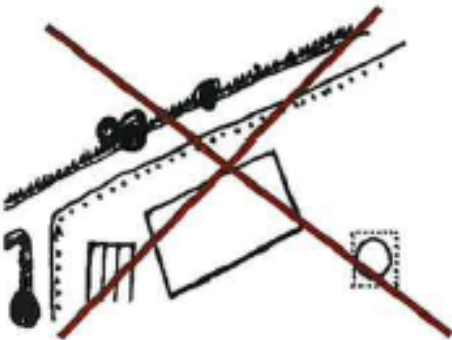
Les bosquets, peuvent rompre la continuité et la longueur d'un bâtiment en coupant la masse des toits et des murs.



Les écrans végétaux, permettent de stabiliser les talus (comme les haies), ou éviter parfois les effets du vent dans les secteurs trop exposés. Bien disposés, des écrans végétaux peuvent servir à diriger les courants du vent et à augmenter la ventilation des installations.

Il faut proscrire les haies de conifères (épicéas, sapins) et les essences d'ornementation du type thuyas.

Il est demandé de planter des haies libres composées d'arbustes d'essences locales et des arbres de haute tige (feuillus) qui marquent et enrichissent le paysage au pourtour de ces installations.



Les plantations offrent une image valorisante de l'agriculture car, outre la production, elles marquent un souci d'embellissement valorisant le territoire.

Dans cet exemple, les haies, les arbres et le verger composent et relient les différents éléments entre eux, les replacent dans la structure du paysage.

Les projets de constructions de type agricole imposent dans ces paysages à forte valeur paysagère, la prise en compte au dépôt de permis de construire de leur intégration optimale la plus discrète possible dans leur environnement. **C'est pourquoi il est indispensable de fournir en complément en plan d'aménagement végétal détaillé lié au permis de construire.**

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESSENCES PRECONISEES POUR LES HAIES VEGETALES

Les haies peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
- Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
- Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
- Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies pourront être constituées des essences suivantes :

- Haie basse de moins de un mètre de haut :
 - Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'Europe, troène...
- Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :
 - Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne mancienne.
- Haie haute supérieure à 2 m :
 - Amélanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, cotoneasters (**à l'exception de Cotoneaster horizontalis Decne. et Cotoneaster dammeri**), deutzia, groseillier sanguin, hibiscus, if, laurier-tin, chèvrefeuilles arbustifs (Lonicera nitida, Lonicera tatarica), pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif (**à l'exception de Rosa rugosa**), seringat, viorne obier, weigelia.
- Haie haute (brise-vent) :
 - Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
 - Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
 - Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
 - Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun.

EN REVANCHE, INVASIVES, LES ESPECES SUIVANTES SONT PROSCRITES :

- Espèces arborescentes et arbustives :
 - Arbre aux papillons (Buddleja davidii)
 - Cerisier d'automne (Prunus serotina)
 - Cornouiller blanc (Cornus alba)
 - Cornouiller soyeux (Cornus sericea)
 - Cytise commun (Laburnum anagyroides)
 - Érable négondo (Acer negundo)
 - Fausse spirée (Sorbaria sorbifolia)
 - Faux pistachier (Staphylea pinnata)
 - Goji ou Lyciet de Barbarie (Lycium barbarum)
 - Mahonia à feuilles de houx (Mahonia aquifolium)
 - Noyer du Caucase (Pterocarya fraxinifolia)
 - Rhododendron de la Mer noire (Rhododendron ponticum)
 - Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia)

- Rosier du Japon (*Rosa rugosa*)
 - Spirée blanche (*Spirae alba*)
 - Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
 - Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
 - Symphorine blanche, Arbre aux perles (*Symphoricarpos albus*)
 - Thuya (*Thuja*) – non invasive
 - Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)
- Espèces herbacées :
- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
 - Asters américains (*Aster lanceolatus*, *Aster salignus*, *Aster novi-belgii*)
 - Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
 - Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - Ludwgies (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*)
 - Persicaire de l'Himalaya (*Persicaria wallichii*)
 - Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
 - Renouée hybride des 2 précédente (*Fallopia x bohémica*)
 - Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
 - Verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*)
 - Verge d'or géante (*Solidago gigantea*)